



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-119

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2021-09-23-00002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy de Dôme (CDFIP Issoire) (1 page) Page 5

63-2021-09-23-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme n°2021-18 (CDFIP RIOM) (1 page) Page 7

63-2021-08-30-00008 - Convention de délégation entre la région académique de Bourgogne-Franche-Comté et la DDFIP 63 (4 pages) Page 9

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2021-09-17-00002 - AP complémentaire modifiant l'arrêté autorisant le fonctionnement de la compagnie des fromages et riches monts implantée à Besse et saint-Anastaise (4 pages) Page 14

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2021-09-20-00001 - ARRÊTÉ N°2021/RF/06 Portant distraction du régime forestier d une parcelle de terrain appartenant au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, territoire communal d Enval (2 pages) Page 19

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Economie Agricole

63-2021-09-24-00009 - Arrêté 20211756 DU 24/09/2021 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2021 ainsi que la variation du loyer des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans un bail rural et la réactualisation de la valeur locative des vignes (2 pages) Page 22

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2021-09-23-00003 - Arrêté n°20211745 autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, à partir d'une eau souterraine, forages "Fromagerie La Besse" et "Le chêne" situés sur la commune de Cisternes-La-Forêt Au bénéfice de Mme Claire MADELEINE-PERDRILLAT (8 pages) Page 25

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2021-09-22-00011 - AP Aigueperse - Jardin de Limagne - vidéoprotection (4 pages) Page 34

63-2021-09-22-00010 - AP Aulnat - Mairie - Périmètres - vidéoprotection (4 pages) Page 39

63-2021-09-22-00007 - AP Chamalières - Mairie - 57 VP - vidéoprotection (4 pages) Page 44

63-2021-09-22-00008 - AP Clermont-fd - ACTION - Avenue Ernest Cristal - vidéoprotection (4 pages)	Page 49
63-2021-09-22-00009 - AP Clermont-fd - ACTION - Bd Clémentel - vidéoprotection (4 pages)	Page 54
63-2021-09-22-00012 - AP Issoire - Auberge Le Petit Mas - vidéoprotection (4 pages)	Page 59
63-2021-09-22-00013 - AP La Bourboule - Café de Paris - vidéoprotection (4 pages)	Page 64
63-2021-09-22-00014 - AP La Bourboule - Espace BECART - vidéoprotection (4 pages)	Page 69
63-2021-09-22-00015 - AP Le Mont Dore - Camping La Plage Verte - vidéoprotection (4 pages)	Page 74
63-2021-09-22-00004 - AP Martres sur Morge - Distributeur Boucherie La Croix Blanche - vidéoprotection (4 pages)	Page 79
63-2021-09-22-00002 - AP Mont-Dore - Camping Municipal des Crouzets - vidéoprotection (4 pages)	Page 84
63-2021-09-22-00003 - AP Mont-Dore - Centre culturel et sportif - vidéoprotection (4 pages)	Page 89
63-2021-09-22-00005 - AP Saint Beauzire - Garage Bruno Sanchez - vidéoprotection (4 pages)	Page 94
63-2021-09-22-00006 - AP Thiers - ACTION - vidéoprotection (4 pages)	Page 99
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert	
63-2020-12-08-00005 - AP transfert Section Lospeux commune de Saint Bonnet le Chastel (2 pages)	Page 104
63-2021-08-05-00002 - Arrêté SPA 2021-36 Transfert parcelle YI 72 section de "Habitants de Charbonnière-les-Vieilles" à la commune de Charbonnière-les-Vieilles. (2 pages)	Page 107
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2021-09-20-00002 - AP portant autorisation 52ème Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon le 2 octobre 2021 (22 pages)	Page 110
63-2021-09-27-00001 - Autorisation manifestation aérienne Ailes et Volcans - Cervolix du 1er au 3 octobre 2021 aérodrôme Issoire - Le Broc (6 pages)	Page 133
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers	
63-2021-09-15-00004 - ARRETE N°2021-374 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 140
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /	
63-2021-09-22-00016 - auvergne paysages services déclaration sap (2 pages)	Page 144

63-2021-09-22-00017 - berkia khadidja déclaration sap (2 pages)

Page 147

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2021-09-20-00003 - ARRETE PREFECTORAL n°20211715 en date du 20 septembre 2021 portant renouvellement d'habilitation du Service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'Association Régionale Pour la Famille et L'Enfance (ARPFE) à Clermont-Ferrand (3 pages)

Page 150

63-2021-09-09-00016 - SCLERDTJIM321092907400 (3 pages)

Page 154

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-23-00002

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
direction départementale des Finances
publiques du Puy de Dôme (CDFIP Issoire)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme
n° 2021-19 PPR**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le centre des finances publiques d'Issoire sera fermé au public, à titre exceptionnel, le vendredi 1^{er} octobre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2021
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme


Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-09-23-00001

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
direction départementale des finances publiques
du Puy de Dôme n°2021-18 (CDFIP RIOM)



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Puy-de-Dôme
n° 2021-18 PPR**

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

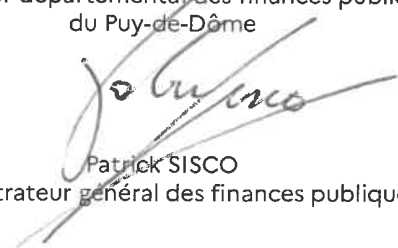
Vu l'arrêté préfectoral n°20-01598 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture ou de fermeture au public des services déconcentrés à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le centre des finances publiques de Riom sera fermé au public, à titre exceptionnel, le vendredi 1^{er} octobre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2021
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme


Patrick SISCO
Administrateur général des finances publiques

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-08-30-00008

Convention de délégation entre la région
académique de Bourgogne-Franche-Comté et la
DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 12 mars 2021,

Entre le rectorat de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports), représenté par Monsieur Jean-François Chanet, recteur de la région académique, désigné sous le terme de "délégrant",
d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par Mme Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

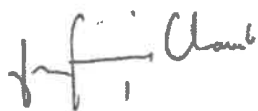
Fait à BESANÇON,

Le 30 août 2021

Le délégant

Rectorat de la région académique de Bourgogne-
Franche-Comté

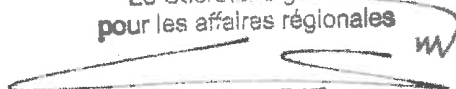
Le recteur de la région académique



Jean-François CHANET

OSD par délégation du Préfet de la région de
Bourgogne-Franche-Comté en date du 12/03/2021

Visa du préfet de la région de Bourgogne-
Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

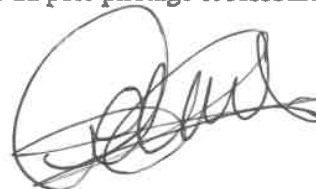


Eric PIERRAT

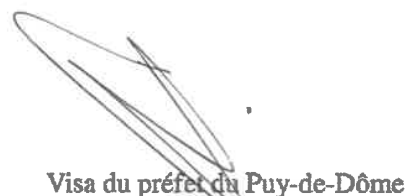
Le délégataire

Direction départementale des finances publiques
du Puy-de-Dôme

La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie CAUMON



Visa du préfet du Puy-de-Dôme

Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-09-17-00002

AP complémentaire modifiant l'arrêté autorisant
le fonctionnement de la compagnie des
fromages et riches monts implantée à Besse et
saint-Anastaise



**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté autorisant
le fonctionnement
de la Compagnie des Fromages et Riches Monts
Commune de Besse et Saint Anastaise**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R-181-45 ;

Vu le Décret n° 2017-594 du 21/04/17 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1983 autorisant l'exploitation de la Compagnie des Fromages et Riches Monts sur la commune de Besse et Saint-Anastaise (63610) ;

Vu le courrier DDPP63/202101900 du 25/06/2021 et le rapport d'inspection RI-20210610 du 23/06/2021 transmis à l'exploitant suite à l'inspection du site le 10 juin 2021 ;

Vu le courrier réponse de l'exploitant de la Compagnie des Fromages et Riches Monts en date du 12 août 2021 ;

Vu la consultation de l'exploitant de la Compagnie des Fromages et Riches Monts par courrier électronique du 10/09/2021 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et la réponse de la Compagnie des Fromages et Riches Monts par courrier électronique du 14/09/2021 ;

Considérant que la société « Compagnie des Fromages et Riches Monts » a une capacité journalière de traitement d'environ 150 000 litres de lait équivalent, elle relève ainsi du régime de l'enregistrement (rubrique ICPE n°2230-1) ;

Considérant que l'exploitant de la Compagnie des Fromages et Riches Monts n'a pas demandé que ses installations soient gérées via les règles de la procédure d'enregistrement ;

Considérant que l'exploitant de la Compagnie des Fromages et Riches Monts s'est engagé à mettre fin, avant la fin du deuxième semestre 2021, au système de refroidissement « type circuit ouvert » avec l'eau de la rivière ;

Considérant que l'exploitant de la Compagnie des Fromages et Riches Monts s'est engagé à transmettre au service d'inspection ICPE avant la fin janvier 2022, un dossier type « porter à connaissance (PAC) » qui devra intégrer une étude technico-économique justifiant la réalisation d'un dispositif capable d'assurer la gestion des eaux pluviales conformément aux objectifs du SDAGE Loire Bretagne et le cas échéant, de garantir en cas d'incendie majeur, l'élimination réglementaire de la totalité des eaux d'extinction ;

Considérant que le projet de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 13 juin 1983 ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté, qui complètent l'arrêté préfectoral du 13 juin 1983 sus-visé, sont applicables à la Compagnie des Fromages et Riches Monts sur la commune de Besse et Saint-Anastaise (63610).

1.1 Réalisation des mesures correctives liées aux obligations réglementaires de fonctionnement

L'exploitant procède avant la fin du mois de septembre 2021 :

- au rangement des abords des bâtiments (élimination des équipements hors d'usage),
- à la mise en place de la rétention sous les cuves de produits chimiques liquides,
- à la mise en place du registre annuel de gestion et d'élimination des déchets via des filières agréées,
- à la révision du bon fonctionnement du groupe électrogène

1.2 Mise à l'arrêt du dispositif de refroidissement type « circuit ouvert »

Avant la fin du 2^{ème} semestre 2021, l'exploitant doit réaliser des travaux de modification de ses installations frigorifiques pour remplacer le dispositif de refroidissement actuel de type « circuit ouvert » avec l'eau de la rivière.

1.3 Élaboration d'un dossier de porter à connaissance

L'exploitant doit transmettre, au plus tard le 31 janvier 2022 au service d'inspection ICPE, un dossier complet type « porter à connaissance » exposant l'ensemble des évolutions et modifications portées au site depuis l'autorisation initiale de 1983. Le cas échéant, ce dernier devra présenter les analyses et les études adaptées permettant d'apprécier les nouveaux risques et/ou dangers ainsi que les impacts environnementaux (eau, sols, air, bruit, déchets, trafic) engendrés par les modifications.

Ce document doit par ailleurs intégrer les études suivantes :

a) une étude justifiant de la gestion séparative des eaux pluviales conformément à l'article n°14 de l'arrêté ministériel du 24/04/2017 susvisé. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées ;

b) une étude justifiant l'incidence environnementale du nouveau système de refroidissement installé en remplacement du dispositif de type « circuit ouvert ».

Article 2- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de Besse et Saint-Anastaise (63610), pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de Besse et Saint-Anastaise fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Exécution

- M. le Sous-Préfet d'Issoire,
- M. le Maire de Besse et Saint-Anastaise,
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le Délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme (DDT),
- M. le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme (DDPP),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-09-20-00001

ARRÊTÉ N°2021/RF/06

Portant distraction du régime forestier d'une
parcelle de terrain appartenant
au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
territoire communal d'Enval

ARRÊTÉ N°2021/RF/06
**Portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant
au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, territoire communal d'Enval**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1977 portant application de la forêt du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (territoire communal d'Enval),
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 16 avril 2021 ;
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	Enval	ZA	350	Saint Jean d'en Haut	0,1955	0,1955
TOTAL						0,1955

La surface totale de la forêt du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 49,0741 ha (0,1955 ha soustraits aux 49,2696 ha antérieurs), répartis comme suit :

- 32,3810 ha sur le territoire communal d'Enval
- 16,6931 ha sur le territoire communal de Châtel-Guyon

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme par les soins du président qui certifiera l'application de cette formalité.

ARTICLE 3 - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-09-24-00009

Arrêté 20211756 DU 24/09/2021 constatant
l'indice des fermages et sa variation pour l'année
2021 ainsi que la variation du loyer des bâtiments
d'exploitation et des maisons d'habitation dans
un bail rural et la réactualisation de la valeur
locative des vignes



20211756

ARRÊTÉ N°

constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2021 ainsi que la variation du loyer des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans un bail rural et la réactualisation de la valeur locative des vignes

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
- Vu** la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62 ;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1996 portant application du statut des baux ruraux dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté en date du 10 octobre 2000 fixant le loyer des bâtiments d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté en date du 14 décembre 2007 fixant le minimum et le maximum pour la valeur locative des vignes et le prix de l'hectolitre de vin ;
- Vu** l'arrêté en date du 17 mars 2009 fixant le loyer des maisons d'habitation dans un bail rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-00498 du 9 mai 2018 désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté en date du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages ;
- Vu** la variation annuelle de l'indice des loyers des maisons d'habitation pour le 2^{ème} trimestre 2021, publiée au JO du 16 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Puy-de-Dôme suite à la consultation écrite de ses membres élus en date du 3 septembre 2021 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'indice des fermages pour le département du Puy-de-Dôme est constaté pour 2021 à la valeur de 106,48.

Cet indice est applicable pour les échéances allant du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Article 2 – La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est fixée à + 1,09 %.

Article 3 – Cette variation s'applique également aux loyers des bâtiments d'exploitation.

Article 4 – La variation du prix des loyers des maisons comprises dans un bail rural est fixée à + 0,42 % selon l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2021.

Article 5 – Les minima et maxima ne donnent pas lieu à révision.

Article 6 – A compter du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, les maxima et les minima, pour chacune des régions naturelles dont la délimitation est fixée en annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 1996, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

REGIONS	MINIMA	MAXIMA
	€uros/ha	€uros/ha
Limagne	48,08	177,72
Côtes de Limagne	42,11	161,58
Zone de Varenne	30,07	89,72
Demi-montagne	18,07	80,76
Zone Bourbonnaise	29,04	97,43
Montagne	18,07	143,67

Ces valeurs locatives sont fixées à l'hectare de terre nue.

Article 7 – Pour l'année 2021, la valeur locative des vignes est comprise entre 376,17 €/ha et 1 254,63 €/ha. Ce minimum et ce maximum sont indexés chaque année sur l'indice départemental des fermages.

Article 8 – Le prix de l'hectolitre de vin devant servir de base de calcul pour le règlement des fermages est fixé comme suit :

Année 2020 : 182,25 €/hl

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

24 SEP. 2021

Philippe CHORIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-23-00003

Arrêté n°20211745 autorisant l'utilisation de l'eau
prélevée dans le milieu naturel
en vue de la consommation humaine, à partir
d'une eau souterraine,
forages "Fromagerie La Besse" et "Le chêne"
situés sur la commune de Cisternes-La-Forêt
Au bénéfice de Mme Claire
MADELEINE-PERDRILLAT



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale
du Puy-de-Dôme**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211745

ARRÊTÉ N°

**Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel
En vue de la consommation humaine, à partir d'une eau souterraine,
Forages «Fromagerie La Besse» et «Le chêne» situés sur la commune de
CISTERNES-LA-FORET
Au bénéfice de Mme Claire MADELEINE-PERDRILLAT**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7 et R. 1321-1 à R.1321-14 ;

Vu les articles 131, L411-1 et L411-2 du Code Minier ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 09 décembre 2015, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu la demande du bénéficiaire, en date du 24 janvier 2021 d'obtenir l'autorisation d'utiliser les 2 forages privés « Fromagerie La Besse » et « Le chêne » à des fins de consommation humaine ;

Vu le rapport hydrogéologique d'août 2021, établi par Monsieur BESSON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme en date du 26 août 2021 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes – Délégation départementale du Puy de Dôme en date du 6 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 17 septembre 2021 ;

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.6

Page 1/7

www.puy-de-dome.gouv.fr

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Considérant que les ressources « Fromagerie La Besse » et « Le chêne » sont nécessaires pour assurer l'alimentation en eau, des bâtiments d'élevage ; des projets d'atelier de transformation fromagère, de la salle de traite et du gîte de l'entreprise « la ferme des Verveines » de Mme Claire MADELEINE-PERDRILLAT au lieudit « La Besse » sur la commune de Cisternes-La-Forêt ;

Considérant que les résultats des analyses de l'eau des ressources (eau brute) réalisées dans le cadre de cette procédure le 3 mars 2021, sont conformes aux références et limites de qualité réglementaires ;

Considérant que les résultats des analyses réalisées dans le cadre de cette procédure le 3 mars 2021 sur l'eau traitée du forage « Fromagerie de La Besse » sont aussi conformes aux références et limites de qualité réglementaires ;

Considérant que les résultats des analyses réalisées dans le cadre de cette procédure le 3 mars 2021 sur l'eau traitée du forage « Le chêne » sont aussi conformes aux limites de qualité réglementaires, mais pas aux références de qualité ;

Considérant la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Yves GRALL, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 6 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Mme Claire MADELEINE-PERDRILLAT exploitante de la ferme des Verveines (SIREN : 879 657 955) est autorisée à utiliser l'eau des forages situés à « La Besse » sur la commune de Cisternes-La-Forêt pour les usages suivants :

Forage « Fromagerie La Besse » :

- Les futurs ateliers de transformation de fromages et la salle de traite.
- Les bâtiments d'élevage.

Concernant l'habitation occupée par la famille MADELEINE-PERDRILLAT, l'utilisation de l'eau prélevée à usage unifamilial est soumise à déclaration auprès de la mairie (Cerfa n°13837*02).

Forage « Le chêne » :

- Le bâtiment d'élevage.
- Le futur gîte destiné à la location saisonnière.

Article 2 - Autorisation de traitement de l'eau en vue de sa distribution pour la consommation humaine

Conformément à l'article R1321-8 du Code de la Santé Publique, la ferme des Verveines de Mme Claire MADELEINE-PERDRILLAT est autorisée à effectuer des traitements de désinfection, avant distribution pour les usages visés à l'article 1 du présent arrêté (*sous réserve que les produits, procédés et matériaux utilisés soient autorisés par le Code de la Santé Publique pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine*)

Article 3 – Zones de protection immédiate

Ces zones de protection immédiate ont pour fonction de protéger les forages de la malveillance, des déversements directs sur les ouvrages et des contaminants microbiologiques.

L'emprise de ces zones de protection immédiate s'étend en respectant une distance de 3 m par rapport au pied du talus de terre entourant les buses béton des ouvrages.

La liste des parcelles concernées figure au tableau ci-dessous :

Nom des forages	Référence cadastrale	N° installation CAP Sise Eaux	Code BRGM
Fromagerie La Besse	Section ZX, n°66 (en partie)	063008126	BSS004AZUK
Le chêne	Section ZX, n°117 (en partie)	063008131	BSS004AZUL

Mme Claire MADELEINE-PERDRILLAT est propriétaire de la parcelle n°117. L'autre parcelle qui appartient à sa mère est en cours d'acquisition.

Ces zones doivent être closes de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. L'herméticité des enceintes sera régulièrement vérifiée et rétablie si besoin sans délai.

L'emprise de ces zones sera régulièrement entretenue mécaniquement et non chimiquement; la couverture végétale doit être constituée de prairie naturelle uniquement. En l'absence de ce tapis naturel, l'ensemencement sera permis pour sa mise en place ou sa restauration.

L'apport ou l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit. Les travaux de gestion du sol devront être réalisés avec le minimum de risques pour les forages. Les feux sont interdits.

A l'intérieur des zones de protection immédiate sont interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et des zones de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.
- Tout épandage, tout stockage et tout dépôt même temporaire.
- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Le stationnement, le ravitaillement et/ou l'entretien de véhicules et matériels motorisés.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution des ressources captées, par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour les captages. Les engins qui interviennent dans ces zones devront être en bon état d'entretien et les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui s'y rapportent pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans ces zones devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau (obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir le bénéficiaire du présent arrêté, la préfecture et l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et de faire enlever et nettoyer les zones souillées).

En outre, les travaux devront être réalisés pendant les périodes où le sol est sec.

Article 4 – Zone sensible dans l'environnement des forages

Dans l'environnement des forages est définie une zone sensible commune aux 2 forages, constituée des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous:

Nom du forage	Commune et lieu d'implantation	Section et parcelles de la zone sensible
Fromagerie La Besse	CISTERNES-LA-FORET «La Besse»	Section ZX
Le chêne		N°66 (hors zone immédiate); 67;80;81;82;84;92;95 et 117 (hors zone immédiate)

A l'intérieur de l'ensemble de la zone sensible, il conviendra d'exclure tous travaux, activités et occupation du sol susceptibles d'être une source de contamination des captages, notamment :

- Tout nouveau forage, puits ou captage de sources,
 - Les forages géothermiques verticaux,
 - L'épandage de boues de station d'épuration, de produits phytosanitaires, d'engrais organiques liquides (lisier, purin),
 - Les terres nues en hiver,
-
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
 - La suppression des haies et talus,
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux, ou de leur destruction sur cette zone,
 - l'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles ou souterraines (irrigation, drainages, fossés, biefs, canaux, prises d'eau, étangs, retenues, mares, plan d'eau ou toute autre pièce d'eau ...),
 - le décapage de la couverture pédologique, le sous solage, le labour profond, le dessouchage (risque de déstructuration du sol),
 - La coupe à blanc sur la parcelle boisée (ZX95) est interdite ;
 - les feux (feux de branchage ou autres).

Dans la zone sensible sont autorisés :

- le pacage du bétail à une charge inférieure ou égale à 1,2 UGB par hectare.
- l'épandage d'engrais chimiques sous réserve de ne pas dépasser 60 unités d'azote/an/ha, et dans le respect de la réglementation générale des bonnes pratiques agricoles. L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté.
- la fertilisation par des engrais organiques semi-solide (fumier, compost) à plus de 100m des forages.
- l'apport en eau et nourriture se fera prioritairement en dehors de la zone sensible. En cas d'impossibilité, les lieux d'approvisionnement sis dans la zone sensible devront être régulièrement déplacés (dispositifs utilisés et fréquence à adapter au contexte).

La ressource devra être préservée d'une pollution par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Le réaménagement des routes (élargissement, reprofilage, fossé notamment) ou leur modification au droit de la zone sensible se fera dans le respect de la préservation de la ressource en eau.

Article 5 – Travaux concernant la construction du futur atelier de fabrication de fromages et de la salle de traite

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- limiter la profondeur des fondations au strict minimum conditionné par la portance du sol et la protection au gel,
- prévoir un phasage des travaux de terrassement afin de limiter les surfaces de sol mis à nu en même temps,
- interdiction d'utilisation d'explosifs pour les terrassements,
- coulage du béton des fondations et des dallages sur un film imperméable du type polyane afin d'éviter les pertes de laitance susceptibles de modifier les caractéristiques hydrauliques du sol,
- utiliser des engins en bon état afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures.

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le(s) forages(s). Les entrepreneurs devront être informés qu'ils interviennent dans une zone sensible et être prévenus des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau.

A l'issue du chantier, des mesures devront être prises pour assurer un couvert végétal sur les zones mises à nu (réensemencement d'une prairie pour la mise en place ou la restauration d'un tapis naturel si nécessaire)

Article 6 – Travaux destinés à la protection des ressources

Le bénéficiaire du présent arrêté procédera à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux dispositions et aux travaux suivants :

- **Dans un délai de six mois :**

- Etablissement des clôtures des zones de protection immédiate, distantes de 3 mètres par rapport au pied du talus de terre entourant les buses béton des ouvrages, à une hauteur de 2 mètres constituées de grillage à maille carré (type grillage à mouton). La matérialisation de la zone de protection immédiate devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermé à clef.

- Les ventilations au niveau des forages seront rendues étanches vis à vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables.

- Mise en place de robinets de prélèvement d'eau sur les réseaux après le système de traitement et avant la distribution.

- **Dans un délai de trois ans :**

- Appliquer les préconisations et réaliser les travaux listés dans le diagnostic réalisé par la SAUR en 2012 pour l'assainissement individuel de l'habitation de Mme MADELEINE-PERDRILLAT. Transmettre l'attestation de conformité de l'installation.

- Transmettre une attestation de conformité pour le dispositif des traitements des eaux usées (système SBR) de l'atelier de transformation de fromage et la salle de traite.

- Faire contrôler le système d'assainissement du gîte et le cas échéant le mettre en conformité.

- **A l'issue des travaux :**

Le bénéficiaire du présent arrêté établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 7 - Maintien en bon état des installations: critères

Mme MADELEINE-PERDRILLAT, responsable de la qualité de l'eau utilisée, veille au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages et des installations de production et de distribution.

Toutes les informations de suivi et d'entretien seront consignées dans un carnet sanitaire, tenu à la disposition des services chargés du contrôle.

Toute intervention sur les ouvrages et les installations devra être réalisée dans les règles de l'art et toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée.

Il est rappelé que les forages doivent être maintenus en bon état et restés fonctionnels selon les modalités suivantes :

- Les dispositifs d'ouverture doivent être en bon état, étanches et fermant à clef ;
- Les ouvrages doivent être étanches aux infiltrations d'eaux de surface (margelle par ex...),
- Ils seront rendus étanches vis à vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables (grilles moustiquaires sur les aérations, joints d'étanchéité sur les ouvertures, ...);
- Les ouvrages doivent être suffisamment ventilés.

Article 8 - Conditions d'exploitation des ouvrages et des installations de production et distribution

- **Déclaration des incidents ou accidents**

Mme MADELEINE-PERDRILLAT est tenue de déclarer sans délai au préfet les incidents ou accidents survenus du fait d'un dysfonctionnement des installations et susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à la quantité de l'eau distribuée.

- **Arrêt d'exploitation de la ressource**

En cas de cessation définitive des prélèvements, Mme MADELEINE-PERDRILLAT en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois qui suit la décision.

Article 9 - Contrôle de la qualité de l'eau

Mme MADELEINE-PERDRILLAT est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Elle prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la qualité de l'eau (notamment par ses propres analyses), afin que celle-ci ne porte pas atteinte à la santé humaine.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, la qualité de l'eau sera aussi contrôlée conformément à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un agent de l'Agence Régionale de Santé ou un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du bénéficiaire, selon les tarifs fixés par le marché public du contrôle sanitaire des eaux dans le Puy-de-Dôme et les modalités fixées par la législation en vigueur.

Si des analyses révèlent une contamination bactériologique ou des résultats physico-chimiques avec des valeurs dépassant les références ou limites de qualité fixées par la réglementation en vigueur, toute mesure devra être mise en œuvre par Mme MADELEINE-PERDRILLAT pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée. Il pourra être procédé à une analyse de contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures engagées. Cette analyse sera à la charge financière du propriétaire de l'installation.

En cas de persistance de la contamination, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à ce que des analyses apportent la preuve du retour de la qualité de l'eau à la conformité.

Article 10 - Retrait ou suspension de l'autorisation

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réalisation des travaux dans le délai d'exécution mentionné à l'article 6 du présent arrêté, ou en cas de modification des conditions d'exploitation fixées par celui-ci, et de la dégradation de la qualité de l'eau distribuée et de celle de la ressource (non respect des limites et références de qualité fixées pour l'eau potable et les eaux brutes).

Article 11 - Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mme Claire MADELEINE-PERDRILLAT, La Besse, 63740 CISTERNES-LA-FORET.

Il est transmis à :

- Madame le Maire de Cisternes-la-Fôret,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes,

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cisternes-La-Forêt pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune de Cisternes-La-Forêt).

Article 12 - Exécution

Mme Claire MADELEINE-PERDRILLAT, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur de la délégation Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Madame le maire de Cisternes-la-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-22-00011

AP Aigueperse - Jardin de Limagne -
vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
Réf : 2021/0312

20211730

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU la demande du 24 juin 2021, complétée le 7 septembre 2021, présentée par le Responsable du site « Jardin de Limagne », en vue d'installer un système de vidéoprotection à l'entrée du grossiste « Jardin de Limagne » au niveau du distributeur en libre-service, sis ZAC de Julhiat, 63260 AIGUEPERSE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée à l'entrée du grossiste « Jardin de Limagne » au niveau du distributeur en libre-service, situé ZAC de Julhiat, 63260 AIGUEPERSE.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0312 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du site « Jardin de Limagne », 9 boulevard Desaix, 63140 CHATEL GUYON afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur TRIFFAULT et au maire d' AIGUEPERSE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-22-00010

AP Aulnat - Mairie - Périmètres - vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211711

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2019/0247 et 2021/0279 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01275 du 9 juillet 2019, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection composé de 8 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 5 juillet 2021, présentée par le Maire d'AULNAT, en vue de modifier le système de vidéoprotection au sein de sa commune ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la protection des bâtiments publics,
 - la régulation du trafic routier ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la commune d'AULNAT est autorisée.

Le dispositif comporte 2 périmètres vidéoprotégés avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

PERIMETRE N°1	
Rue du Puy-de-Dôme	Route de Gerzat
Rue de la République	Rue Pasteur
Avenue Pierre de Coubertin	Rue du Soleil Levant
Rue Diderot	Rue du Commerce
Rue du 11 Novembre	Rue du Moulin
PERIMETRE N°2	
Rue du Commandant Fayolle	Cours de la Liberté
Rue Curie	Avenue du 8 mai
Rue Clos des Aulnes	Avenue Pierre de Coubertin
Parcelles AC 182-183 et 184	Rue Pasteur

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019/0247, correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0279 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Police Municipale, 2 avenue Pierre de Coubertin, 63510 AULNAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans la commune citée à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Maire d'AULNAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-22-00007

AP Chamalières - Mairie - 57 VP - vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211743

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2017/0272 et 2021/0253 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/01297 du 31 mai 2016, autorisant le Maire de CHAMALIÈRES à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant 33 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/00522 du 16 avril 2020, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la commune de CHAMALIÈRES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 19 février 2021, complétée le 9 juillet 2021, présentée par le Maire de CHAMALIÈRES, en vue d'étendre le système de vidéoprotection existant dans sa commune ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
 - la prévention des atteintes aux biens ;
 - la protection des bâtiments publics ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/4

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la commune de CHAMALIÈRES (63400), est autorisée.

Le dispositif comporte 57 caméras visionnant la voie publique, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

Les caméras sont réparties sur 15 zones :

<i>Zones concernées</i>	<i>Nombre de caméras</i>
Carrefour Europe	7
Centre Ville	9
Collège Teilhard de Chardin	2
Galoubies / Gambetta	3
Complexe Chatrousse	2
Les Hauts	4
Lycée polyvalent	3
Beaulieu	3
Pasteur	2
Geretsried	5
Verdun	3
Sainte-Thècle	4
Voltaire / Claussat	6
Thermale	2
Thermes / Montjoly	2
TOTAL	57

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0272 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0253 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de la CHAMALIÈRES ou au service de la police municipale, 15 place Sully, 63400 CHAMALIÈRES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans la commune citée à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 SEP 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;**
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr**

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-22-00008

AP Clermont-fd - ACTION - Avenue Ernest Cristal
- vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211734

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2016/0345 et 2021/0291 (Rt)

**Arrêté N°
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02394 du 25 octobre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « ACTION », situé 25/29 avenue Ernest Cristal à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU la demande du 9 juin 2021, présentée par le Directeur Général de la SAS ACTION France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 25/29 avenue Ernest Cristal, 63000 CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0291 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 septembre 2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « ACTION », sis 25/29 avenue Ernest Cristal, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans, renouvelable à la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 14 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de la SAS ACTION France, 11 rue de Cambrai, 75019 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur DE BACKER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain FAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-22-00009

AP Clermont-fd - ACTION - Bd Clémentel -
vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211735 Service de la Sécurité Intérieure

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités**
Réf : 2016/0325 et 2021/0292 (Rt)

**Arrêté N°
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02094 du 20 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « ACTION », situé 142 boulevard Etienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU la demande du 7 juin 2021, présentée par le Directeur Général de la SAS ACTION France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 142 boulevard Etienne Clémentel, 63100 CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0292 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 septembre 2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « ACTION », sis 142 boulevard Etienne Clémentel, 63100 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans, renouvelable à la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 14 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

1/3

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de la SAS ACTION France, 11 rue de Cambrai, 75019 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur DE BACKER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain FAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-22-00012

AP Issoire - Auberge Le Petit Mas -
vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211740

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2012/0037 et 2021/0303 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12/00676 du 19 avril 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant « Auberge Le Petit Mas », situé Rue du Docteur Bienfait à ISSOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 14 juin 2021, présentée par le Gérant de la SARL Le Petit Mas, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'Auberge du même nom, sise Avenue du Docteur Bienfait, lieu-dit Le Petit Mas à ISSOIRE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l' « Auberge Le Petit Mas », située Avenue du Docteur Bienfait, lieu-dit Le Petit Mas, 63500 ISSOIRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras dont 6 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0037 correspondant à la

1/3

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63

demande initiale et le numéro 2021/0303 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9. les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL Le Petit Mas, Avenue du Docteur Bienfait, lieu-dit Le Petit Mas, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général,

2/3

commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane CREPIN et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-22-00013

AP La Bourboule - Café de Paris - vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211739

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2021/0305

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU la demande du 4 juin 2021, présentée par la Gérante de la SARL Café de Paris, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant du même nom, sis 315 boulevard Georges Clémenceau à LA BOURBOULE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « Le Café de Paris », situé 315 boulevard Georges Clémenceau, 63150 LA BOURBOULE.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0305 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au la Gérante de la SARL Café de Paris, 315 boulevard Georges Clémenceau, 63150 LA BOURBOULE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame Aline BECART et au maire de LA BOURBOULE.

22 SEP. 2021

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-22-00014

AP La Bourboule - Espace BECART -
vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211738

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2021/0306

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU la demande du 4 juin 2021, présentée par le Président de la SAS ESPACE BECART, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'espace commercial comprenant 2 magasins « Chauss'Sancy » et « Lou País Arverne », sis 858 boulevard des Vernières à LA BOURBOULE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 13 caméras dont 8 intérieures et 5 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'espace commercial comprenant 2 magasins « Chauss'Sancy » et « Lou País Arverne », situé 858 boulevard des Vernières, 63150 LA BOURBOULE.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0306 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la SAS ESPACE BECART, 858 boulevard des Vernières, 63150 LA BOURBOULE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Lionel BECART et au maire de LA BOURBOULE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-22-00015

AP Le Mont Dore - Camping La Plage Verte -
vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211742

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2021/0294

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU la demande du 31 mai 2021, présentée par la Directrice du Camping « La Plage Verte », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis Route de la Tour d'Auvergne au MONT-DORE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Camping « La Plage Verte », situé Route de la Tour d'Auvergne, 63240 LE MONT-DORE.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0294 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice du Camping « La Plage Verte », Rigolet-Haut, 63240 LE MONT-DORE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame Colette BELLOT et au maire du MONT-DORE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-22-00004

AP Martres sur Morge - Distributeur Boucherie La
Croix Blanche - vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211741

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2021/0301

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 1^{er} juin 2021, présentée par la Présidente de la SAS La Croix Blanche, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du distributeur de viande en libre-service, sis 6 route de Maringues aux MARTRES SUR MORGE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du distributeur de viande en libre-service, situé 6 route de Maringues, 63 720 MARTRES SUR MORGE.

1/3

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0301 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la présidente de la SAS La Croix Blanche, La Cassière, 63260 THURET afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame DAIM et au maire de MARTRES SUR MORGE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-22-00002

AP Mont-Dore - Camping Municipal des Crouzets
- vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211731

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2016/0199 et 2021/0309 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/01639 du 21 juillet 2016, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Camping Municipal des Crouzets, situé 4 avenue des Crouzets au MONT-DORE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20202272 du 30 novembre 2020, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement sus-nommé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 23 juin 2021, présentée par le Maire de la commune du Mont-Dore, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du Camping Municipal des Crouzets, sis 4 avenue des Crouzets au MONT-DORE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la protection des bâtiments publics ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Camping Municipal des Crouzets, sis 4 avenue des Crouzets, 63240 LE MONT-DORE, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0199 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0309 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de la commune du Mont-Dore, 1 rue Côte Boissy, 63240 LE MONT-DORE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 20202272 du 30 novembre 2020 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au maire du MONT-DORE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-22-00003

AP Mont-Dore - Centre culturel et sportif -
vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211732

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2018/0319 et 2021/0311 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18/01731 du 26 octobre 2018, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Centre Culturel et Sportif, regroupant le bowling et la patinoire, situé Allée Georges Lagaye au MONT-DORE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20202269 du 30 novembre 2020, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement sus-nommé à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 23 juin 2021, présentée par le Maire de la commune du Mont-Dore, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du Centre Culturel et Sportif, regroupant le bowling et la patinoire, situé Allée Georges Lagaye au MONT-DORE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens,
 - la protection des bâtiments publics ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Centre Culturel et Sportif, regroupant le bowling et la patinoire, situé Allée Georges Lagaye, 63240 LE MONT-DORE, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras dont 5 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0319 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0311 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de la commune du Mont-Dore, 1 rue Côte Boissy, 63240 LE MONT-DORE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 20202269 du 30 novembre 2020 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au maire du MONT-DORE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 SEP 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-22-00005

AP Saint Beauzire - Garage Bruno Sanchez -
vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211737

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2021/0307

**Arrêté N°
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 14 juin 2021, présentée par le Président de la SAS Garage Bruno SANCHEZ, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 7 ZA Champ de Garay à SAINT-BEAUZIRE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 16 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
 - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras dont 1 intérieure et 6 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « Garage Bruno SANCHEZ », situé 7 ZA Champ de Garay, 63360 SAINT-BEAUZIRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0307 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président de la SAS Garage Bruno SANCHEZ, 7 ZA Champ de Garay, 63360 SAINT-BEAUZIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Marc MORIN et au maire de SAINT-BEAUZIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-22-00006

AP Thiers - ACTION - vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211736

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2016/0382 et 2021/0293 (Rt)

**Arrêté N°
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/02395 du 25 octobre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin « ACTION », situé Rue du Torpilleur Sirocco à THIERS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211660 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 8 juin 2021, présentée par le Directeur Général de la SAS ACTION France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis Rue du Torpilleur Sirocco, 63300 THIERS ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0293 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 septembre 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « ACTION », sis Rue du Torpilleur Sirocco, 63300 THIERS, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans, renouvelable à la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 14 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de la SAS ACTION France, 11 rue de Cambrai, 75019 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités - Service de la sécurité intérieure.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur DE BACKER et au maire de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain MAGOT

2/3

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-12-08-00005

AP transfert Section Lospeux commune de Saint
Bonnet le Chastel



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Ambert**

ARRÊTÉ N° SPA 2020-30

portant transfert à la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel de la section de « Lospeux »

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Bonnet-le-Chastel du 25 septembre 2020 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section de commune de «Lospeux » ;

VU le relevé de propriété fourni par Monsieur le Maire de Saint-Bonnet-le-Chastel ;

VU l'attestation de Monsieur le Trésorier principal d'Ambert confirmant que la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel paie les impôts de la section du «Lospeux» depuis 5 années ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

Sur proposition du sous-préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de «Lospeux». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section ZE 36 et ZE 42 appartenant à la section de «Lospeux».

1/2

ARTICLE 2 : Si la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de «Lospeux» dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 : A compter de la publication du présent arrêté, la section de «Lospeux» perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel.

De ce fait, la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel se substitue à la section de «Lospeux» dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

ARTICLE 4 : A l'initiative de la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 5 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Bonnet-le-Chastel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Ambert, le 08 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-05-00002

Arrêté SPA 2021-36 Transfert parcelle YI 72
section de "Habitants de
Charbonnière-les-Vieilles" à la commune de
Charbonnière-les-Vieilles.



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Ambert**

ARRÊTÉ N° SPA 2021-36

**portant transfert à la commune de Charbonnières-les-Vieilles
de la parcelle n°YI 72
propriété de la section des «Habitants de Charbonnières-les-Vieilles»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques.

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-12-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-01607 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LAFON, Sous-préfet d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de Charbonnières-les-Vieilles du 7 mai 2021 demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée n° YI 72 appartenant à la section des «Habitants de Charbonnières-les-Vieilles» dans l'objectif de mettre en œuvre un intérêt général en la réalisation d'une antenne de téléphonie mobile Orange ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du 25 mai 2021 au 25 juillet 2021 ;

VU la publication dans le journal «La Montagne» du 27 juillet 2021, de la délibération du 7 mai 2021 ;

VU le relevé de propriété fourni par le maire de Charbonnières-les-Vieilles ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Sur proposition du sous-préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert à la commune de Charbonnières-les-Vieilles de la parcelle cadastrée section n°YI 72 appartenant à la section des «Habitants de Charbonnières-les-Vieilles».

ARTICLE 2 : à l'initiative de la commune de Charbonnières-les-Vieilles, un acte authentique sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

1/2

ARTICLE 3 : M. le Sous-préfet d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Charbonnières-les-Vieilles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **- 5 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ambert,



Nicolas LAFON



DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-20-00002

AP portant autorisation 52ème Rallye de la
Coutellerie et du Tire-Bouchon le 2 octobre 2021

ARRÊTÉ N°SPI-2021-72
autorisant le « 52ème Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon »
le samedi 2 octobre 2021

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** les décrets du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- **VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° SPI-2021-001 du 22 janvier 2021 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2021 ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 21 DG 004 du 19 janvier 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20211662 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- **VU** la demande formulée par l'Association Sportive Automobile DOME-FOREZ, représentée par M. Jacques COURTADON, Président, en vue d'être autorisé à organiser un rallye automobile **le samedi 2 octobre 2021** dénommée « **52ème Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon** » suivant les itinéraires-horaires annexés ;
- **VU** l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « **52ème Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon** » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 21 UPT 15 du 20 septembre 2021 ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- **VU** les avis favorables des maires concernés ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 10 septembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Sportive Automobile DOME-FOREZ, représentée par M. Jacques COURTADON, Président, est autorisée à organiser un rallye automobile le samedi 2 octobre 2021 dénommé « **52ème Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon** » suivant les itinéraires-horaires annexés.

- **Les épreuves spéciales n°ES01, ES03 et ES05** d'une longueur de 6,350 km parcourues trois fois, se déroulent sur les RD 43 et RD 114 entre les lieu-dit « La Trappe » et le lieu-dit « Pitelet » sur la commune de Saint-Victor Montvianeix.

- **Les épreuves spéciales n°ES02 et ES04** d'une longueur de 9 950 km parcourues deux fois, se déroulent sur les RD 64 et RD 140 entre le lieu-dit « Redeviss » sur la commune de Palladuc et le lieu-dit « Choux » sur la commune de Celles-sur-Durolle.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le vendredi 1^{er} octobre 2021 de 17h00 à 20h30 et le samedi 2 octobre 2021 de 06h45 à 08h30.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 10 septembre 2021, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

Article 3 : Dispositif de sécurité, secours et incendie :

Dispositif de sécurité :

La course automobile dite «52^{ème} Rallye Régional de la Coutellerie et du Tire-Bouchon» est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération, pour les épreuves spéciales, conformément à l'arrêté n° 21 UPT 15 du 20 septembre 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental joint en annexe.

Sur les parcours de liaison, les concurrents doivent impérativement respecter les prescriptions du Code de la Route et circuler à une vitesse moyenne de 45 km/h en observant la plus grande prudence.

L'organisateur devra se montrer intransigeant à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées.

Les vérifications techniques des véhicules auront lieu dans un parc fermé et gardé, réservé aux concurrents.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des participants, des usagers et des spectateurs.

Avant le début de l'épreuve, la gendarmerie contactera M. Jacques COURTADON, organisateur, pour effectuer la traditionnelle reconnaissance de l'itinéraire et lui fera part des observations éventuelles.

Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de l'épreuve et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),

- **les riverains devront être informés de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,**

- ils devront également être informés, par voie de presse et de radio, des itinéraires et heures de passage des concurrents, ainsi que des déviations mises en place.

Dans ces conditions, aucune gêne des usagers n'est ainsi engendrée.

Emplacement des spectateurs :

A partir des zones de départ des épreuves spéciales, l'accès du public aux parcours devra être interdit vingt minutes avant le passage de la première voiture ouvreuse.

L'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

- sur les sites de départs et d'arrivées de la course, les spectateurs devront être placés derrière une rangée de barrières métalliques, par ailleurs un balisage et barrière sera mis en place sur l'ensemble des lieux-dits,
- le long du circuit, ils se tiendront sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier,
- dans les courbes, ils devront se tenir sur le bord intérieur du virage.

En aucun cas des barrières type "vauban" ou "anti-émeute" ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Dispositif de secours :

Conformément à la partie « dispositif de secours et de sécurité » de la déclaration, la sécurité de la course sera assurée par :

- ☞ 11 commissaires de course avec radio, signalisation et extincteurs
- ☞ 19 postes de radio intermédiaire
- ☞ 2 médecins,
- ☞ 3 ambulances avec leur équipage (1 à chaque spéciale et 1 au départ et à l'arrivée)
- ☞ 6 secouristes + 2 VPSP et matériel
- ☞ 1 véhicule d'intervention rapide
- ☞ 1 dépanneuse
- ☞ 16 extincteurs

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04.73.60.71.19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Conformément aux règles de la FFSA (RTS montées et courses de côtes du 25/01/2017) :

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).

Article 4 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. La gendarmerie contrôlera le respect des mesures édictées et, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas, assurera la surveillance de l'épreuve dans le cadre du service normal.

Article 5 : Environnement :

Cette manifestation n'est pas soumise à évaluation d'incidence NATURA 2000.

Prescriptions principales cependant à respecter en matière d'environnement :

- Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations .
- Jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.
- Nettoyer le parcours après la manifestation (déballage et enlèvement des déchets).
- Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.**
- Le balisage à la peinture est interdit.

Article 6 : Météorologie

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 7 : Dispositif sanitaire - COVID-19

L'organisateur a prévu un protocole sanitaire Covid-19 en application des mesures gouvernementales en vigueur le jour de la manifestation.

Les participants devront avoir été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 9 : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Jacques COURTADON, Président ;
- Mesdames et/ou Messieurs les Maires de Saint-Rémy-sur-Durolle, Saint-Victor-Montvianeix, Palladuc et Celles-sur-Durolles ;
- Monsieur le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur du SAMU 63 ;
- Monsieur le Président de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de Volcans d'Auvergne ;

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Thiers ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 20 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE TEMPORAIRE 21 UPT 15
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

« 52^{ème} RALLYE REGIONAL DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE-BOUCHON »

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME-FOREZ sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 52^{ème} Rallye Régional de la Coutellerie et du Tire-Bouchon », le samedi 2 octobre 2021,

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 26 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La course automobile dite « 52^{ème} Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon » est autorisée, le 2 octobre 2021 à utiliser privativement dans les deux sens les sections de routes départementales hors agglomération suivantes :

**LES EPREUVES SPECIALES 2 - 4 DE 8 H A 21 H
REDEVIS / CHOUX**

- ☒ **RD 64** (PR 14+750 au PR 7+965)
- ☒ **RD 140** (PR 5+160 au PR 1+545)

**LES EPREUVES SPECIALES 1 - 3 - 5 DE 8 H A 21 H
LA TRAPPE / PITELET**

- ☒ **RD 201** (PR 19+550 au PR 21+088)
- ☒ **RD 114** (PR 17+678 au PR 14+120)
- ☒ **RD 43** (PR 39+481 au PR 41+100)

ARTICLE 2 – DÉVIATIONS ET SIGNALISATION

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires repérés en bleu sur les plans ci-annexés.

Les déviations emprunteront les routes suivantes :

Pour les spéciales 2 - 4 :

- RD 86 (PR 7+858 au PR 14+174)
- RD 64 (PR 0+000 au PR 7+965)

Pour les spéciales 1 - 3 - 5 :

- RD 85 (PR 18+363 au PR 22+331)
- RD 114 (PR 4+527 au PR 14+120)
- RD 43 (PR 39+035 au PR 36+286)
- RD 113 (PR 9+942 au PR 15+675)

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière et Aménagement Territorial Livradois-Forez – Rue Antoine Sylvère – 63600 AMBERT - ☎ 04.73.82.79.08 aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 3 – DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 4 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale de Clermont-Limagne.

Un état des lieux sera réalisé avec le secteur de Thiers (04.73.80.50.98) avant la course.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT

Le stationnement bilatéral sera interdit sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du carrefour RD 43/RD 114.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture d'Issoire,
- Sous-Préfecture Thiers,
- Association Sportive Automobile Dôme-Forez,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Madame la Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarité des Territoires,
- M. Le Directeur des Services Routiers du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires,
- Monsieur le Directeur de la Direction Routière et Aménagement Territorial Livradois-Forez,
- Mairies de : St-Rémy-sur-Durolle, St-Victor-Montvianeix, Palladuc et Celles-sur-Durolle pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le **20 SEP. 2021**

Pour Le Président du Conseil départemental,

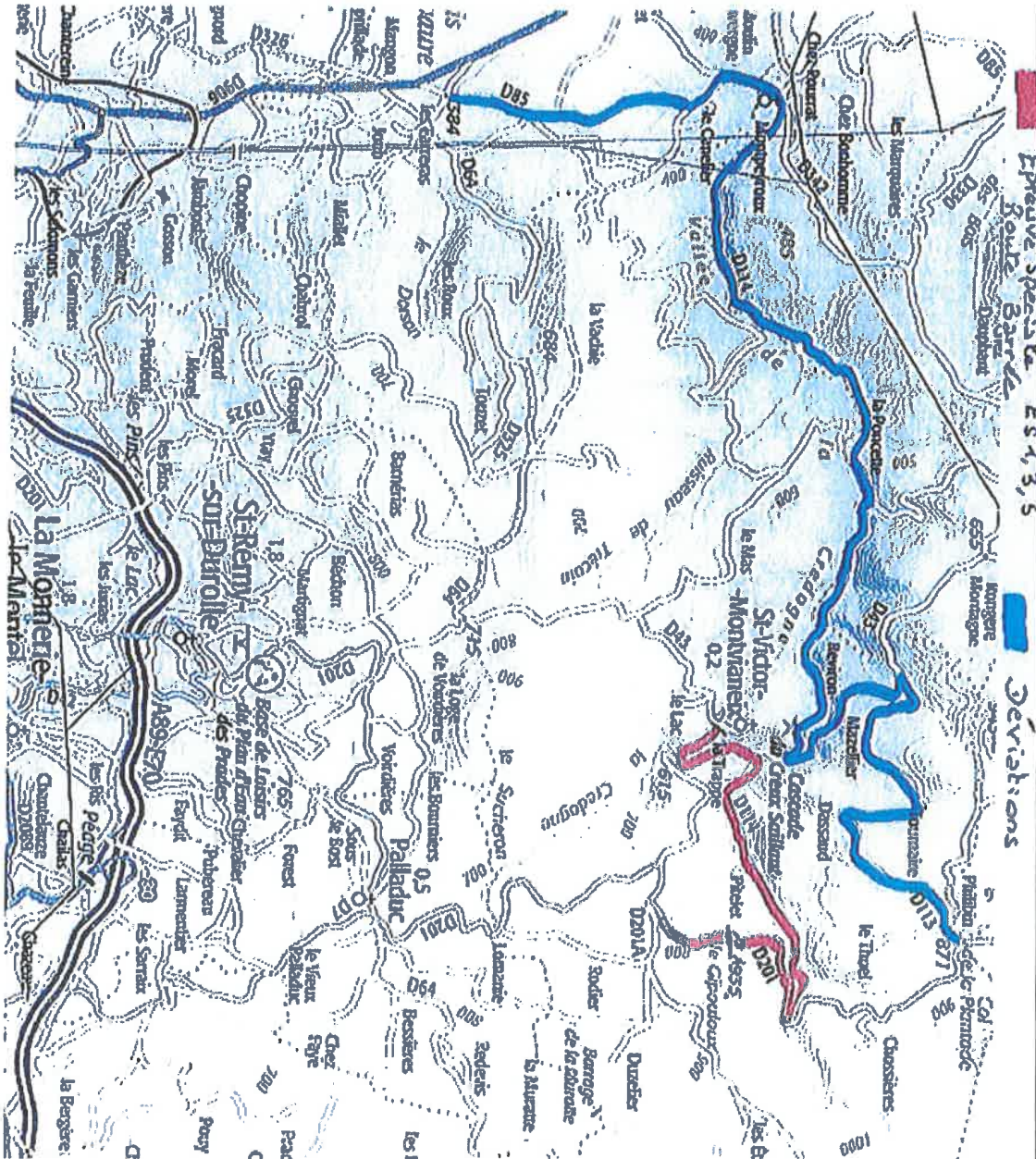
Le Directeur des Routes

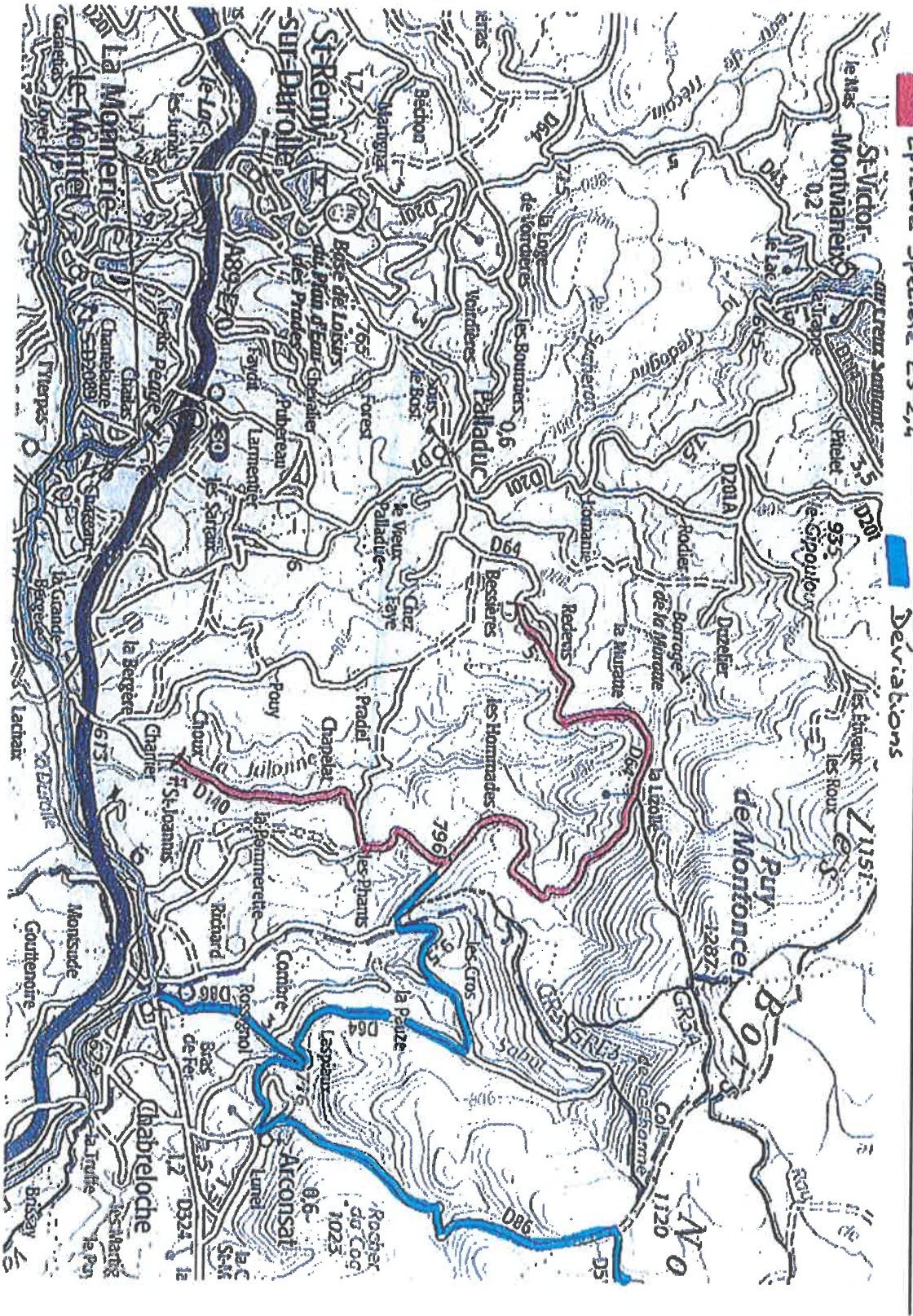
Vincent DEMAREY



PLAN routes fermées et déviations

RALLYE DE LA COUTELLERIE 2021





Sous-préfecture d'Issoire
Manifestations sportives se déroulant dans le PUY-DE-DÔME (Pédestre de plus de 300 participants, VTT, Quads, Motos...)
Liste exhaustive des communes traversées

Nom de la commune sur laquelle passe la manifestation	Accord obtenu de la commune (à fournir en pièce jointe)
Saint Rémy sur Durolle	Accords demandés en attente
Saint Victor Montvianeix	
Palladuc	
Celles sur Durolle	



**52ème RALLYE REGIONAL DE LA COUTELLERIE
ET DU TIRE-BOUCHON – SAMEDI 2 OCTOBRE 2021**

ITINERAIRE ET HORAIRE

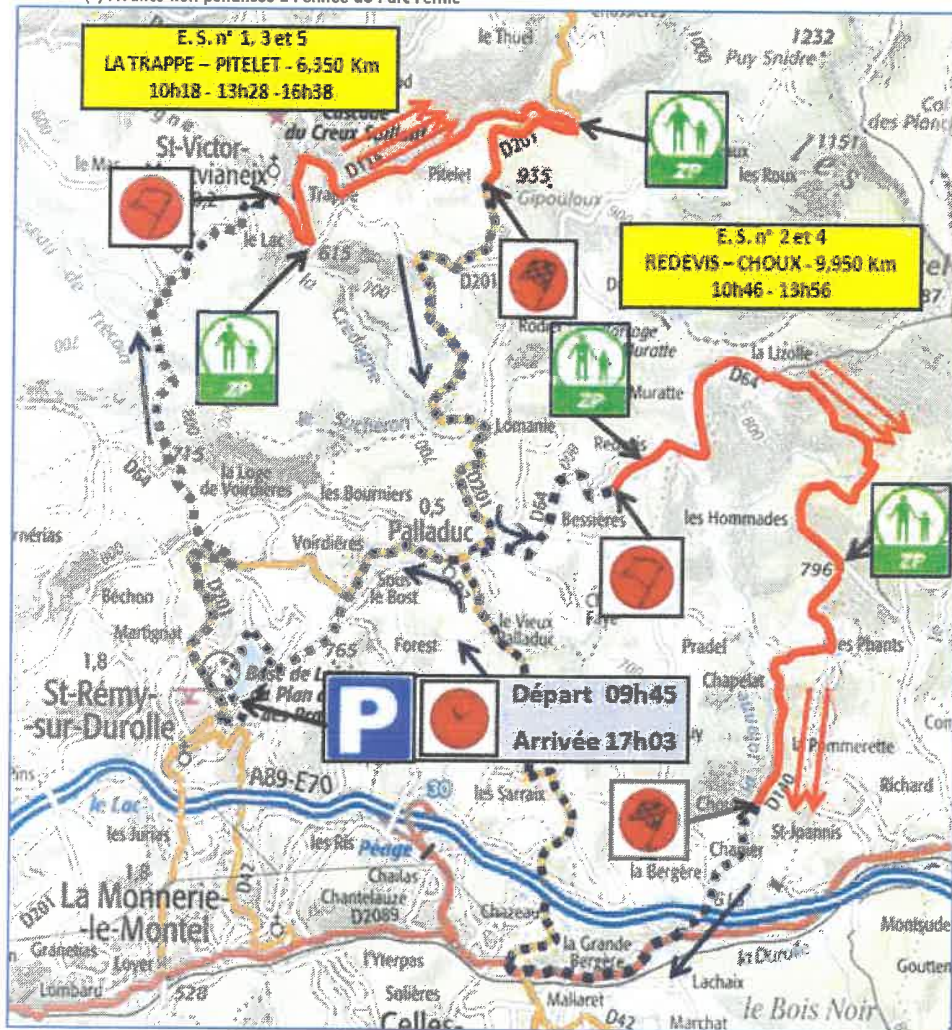
Contrôle Horaire	ITINERAIRE	Km E.S.	Km Partiel	Temps Imparti	Km Total	Heure 1 ^{er} voit
CH00	Départ ST REMY Parc fermé (devant salle des Fêtes)				0,000	09h45
	PARC D'ASSISTANCE Changement de pneus autorisé (VO autour du Plan d'eau à Gauche sauf sur la digue)		1,800	15 mn		
CH 0A	ST REMY sur VO de sortie du plan d'eau, 150 m après carrefour VO de sortie - D201 à droite - D64 à gauche - D43 à Droite		0,000		1,800	10h00
CH 1	LA TRAPPE sur D43, 25 m avant route de Saint Victor-M (petit calvaire°)		8,100	15 mn	9,900	10h15
	NEUTRALISATION		0,050	3 mn		
DES 1	LA TRAPPE sur D43, Garage communal D43 - D114 à D - D201 à D	0,000	0,000		9,950	10h18
AES 1 STOP	sur D201, chemin forestier à G, 300 m avant panneau Pitelet sur D201, panneau entrée Pitelet D201 - Palladuc - D64 à G	6,350				
CH 2	REVERDIS sur D64, chemin à G de Reverdis		15,100	25 mn	25,050	10h43
	NEUTRALISATION		0,050	3 mn		
DES 2	REVERDIS sur D64, chemin à droite D64 - La Lizolle - D 64 - Les Hommades - D64 - D140 à D - Les Phans - D140 - Chapelat - D140	0,000	0,000		25,100	10h46
AES 2 STOP	sur D140, chemin forestier à D, 30 m après le pont sur la Jalonne sur D140, impasse à droite, avant première maison de Choux D140 - D2089 à D à la Grande Bergère - Pont de Celles - D7 à D - Les Saraix - D7 - Palladuc - D201 à G - VO de Furet à G - Digue du Plan d'eau TD	9,950				
CH 2A	ST REMY Entrée Parc Regroupement à D à la fin de la digue		22,650	35 mn	47,750	11h21
	PARC REGROUPEMENT (devant salle des Fêtes)		0,150	64mn	maxi	
CH 2B	ST REMY Sortie Parc Regroupement (Idem sortie Parc Départ)				47,900	12h25
	PARC D'ASSISTANCE (VO autour du Plan d'eau à Gauche sauf sur la digue)		1,800	45 mn		
CH 2C	ST REMY sur VO de sortie du plan d'eau, 150 m après carrefour VO de sortie - D201 à droite - D64 à gauche - D43 à Droite				49,700	13h10
CH 3	LA TRAPPE sur D43, 25 m avant route de Saint Victor-M (petit calvaire°)		8,100	15 mn	57,800	13h25
	NEUTRALISATION		0,050	3 mn		
DES 3	LA TRAPPE sur D43, Garage communal D43 - D114 à D - D201 à D	0,000	0,000		57,850	13h28
AES 3 STOP	sur D201, chemin forestier à G, 300 m avant panneau Pitelet sur D201, panneau entrée Pitelet D201 - Palladuc - D64 à G	6,350				
CH 4	REVERDIS sur D64, chemin à G de Reverdis		15,100	25 mn	72,950	13h53
	NEUTRALISATION		0,050	3 mn		
DES 4	REVERDIS sur D64, chemin à droite D64 - La Lizolle - D 64 - Les Hommades - D64 - D140 à D - Les Phans - D140 - Chapelat - D140	0,000	0,000		73,000	13h56
AES 4 STOP	sur D140, chemin forestier à D, 30 m après le pont sur la Jalonne sur D140, impasse à droite, avant première maison de Choux D140 - D2089 à D à la Grande Bergère - Pont de Celles - D7 à D - Les Saraix - D7 - Palladuc - D201 à G - VO de Furet à G - Digue du Plan d'eau TD	9,950				
CH 4A	ST REMY Entrée Parc Regroupement à D à la fin de la digue		22,650	35 mn	95,650	14h31
	PARC REGROUPEMENT (devant salle des Fêtes)		0,150	64 mn	maxi	



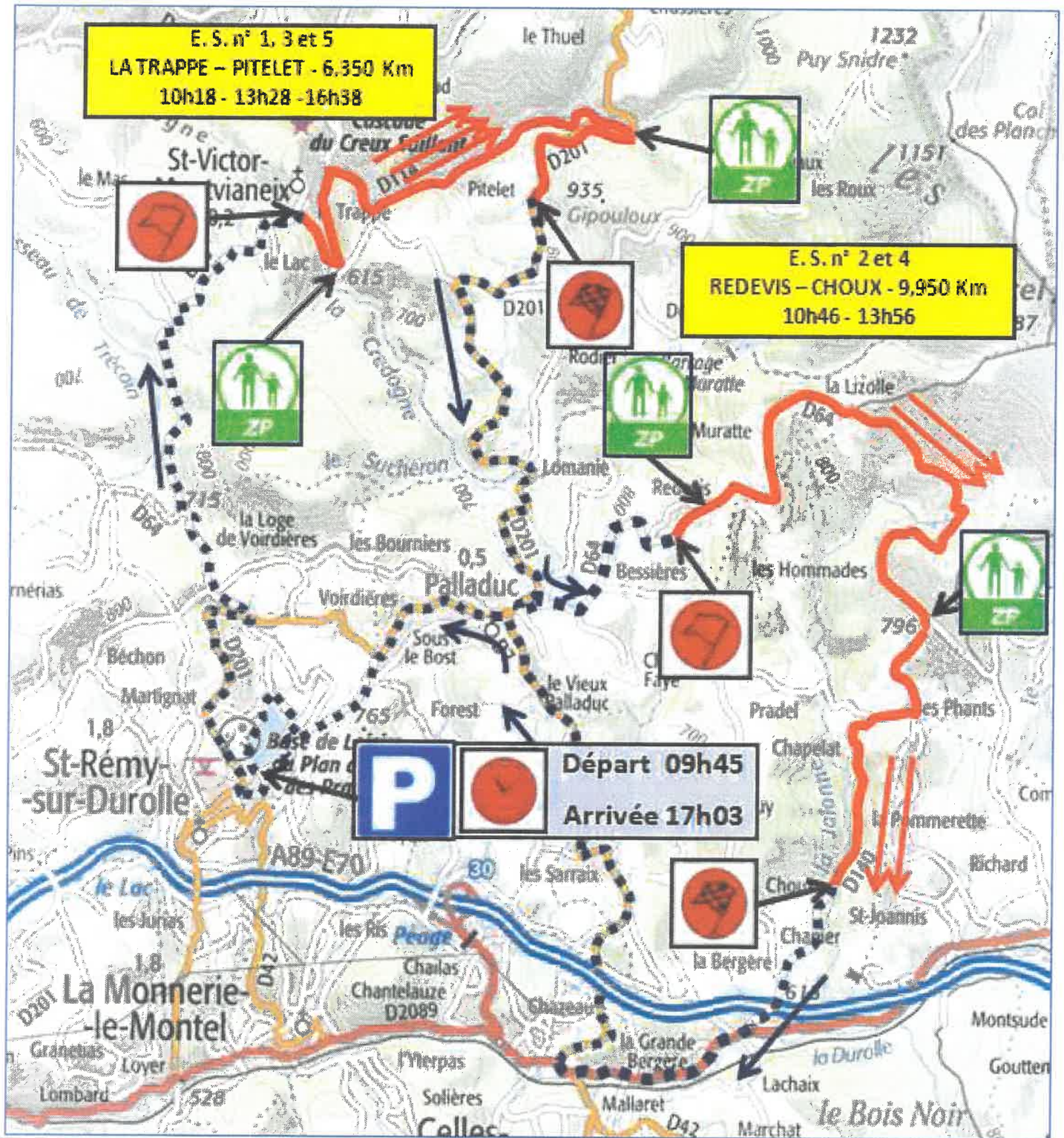
ITINERAIRE ET HORAIRE suite

Contrôle Horaire	ITINERAIRE	Km E.S.	Km Partiel	Temps Imparti	Km Total	Heure 1 ^{er} voit
CH 4B	ST REMY Sortie Parc Regroupement (Idem parc départ)				95,800	15h35
	PARC D'ASSISTANCE (VO autour du Plan d'eau sauf sur la digue)		1,800	45 mn		
CH 4C	ST REMY sur VO de sortie du plan d'eau, 150 m après carrefour				97,600	16h20
CH 5	VO de sortie - D201 à droite - D64 à gauche - D43 à Droite LA TRAPPE sur D43, 25 m avant route de Saint Victor-M (petit calvaire) ^o		8,100	15 mn	105,700	16h35
	NEUTRALISATION		0,050	3 mn		
DES 6	LA TRAPPE sur D43, Garage communal	0,000	0,000		105,750	16h38
AES 6	D43 - D114 à D - D201 à D					
STOP	sur D201, chemin forestier à G, 300 m avant panneau Pitelet	6,350				
CH 6A	sur D201, panneau entrée Pitelet D201 - Palladuc - D201 - VO à G de Forest - digue du plan d'eau TD Arrivée ST REMY - Parc Fermé (devant salle des Fêtes)*		16,500	25 mn	122,250	17h03

(*) Avance non pénalisée à l'entrée du Parc Fermé



I - PARCOURS DE LIAISON (cf. Itinéraire ci dessous)



Les concurrents auront à effectuer, le samedi 2 octobre un parcours routier de liaison reliant deux épreuves spéciales de classement à effectuer, la première trois fois et la seconde deux fois.

Les temps impartis pour effectuer chaque secteur de liaison sont calculés en prenant une vitesse moyenne inférieure à 45 km/h.

Les concurrents devront se conformer strictement aux règles du code de la route en observant la plus grande prudence et l'assistance est prévue dans un parc d'assistance avant chaque tour.



ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE. DOME FOREZ

52^{ème} RALLYE REGIONAL DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE-BOUCHON

Coupe de France des Rallyes

VENDREDI 1 et SAMEDI 2 OCTOBRE 2021

REGLEMENT PARTICULIER

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes français

PROGRAMME - HORAIRES

- ♦ Parution du règlement A l'obtention du permis d'organisation de la Ligue, soit le ___/___/2021
- ♦ Ouverture des engagements A la parution du Règlement
- ♦ Clôture des engagements Lundi 27 septembre 2021 à 24H00
- ♦ Parution du carnet d'itinéraire Mercredi 23 septembre 2021
- ♦ Dates et heures des reconnaissances Dimanche 26 septembre 08H00 à 20H00
Vendredi 1^{er} octobre 08H00 à 20H00
- ♦ Vérifications administratives Salle des Fêtes St Rémy Vendredi 1^{er} octobre 17H00 à 20H15
Samedi 2 octobre de 06H45 à 08H15
- ♦ Vérifications techniques Devant Salle des Fêtes Vendredi 1^{er} octobre 17H15 à 20H30
Samedi 2 octobre de 07H00 à 08H30
- ♦ Heure de mise en place du parc de départ (Parc gardé la nuit) Vendredi 1^{er} octobre à 16H45
- ♦ 1^{ère} réunion Collège Commissaires Sportifs Salle des Fêtes St Rémy Vendredi 1^{er} octobre à 20H00
- ♦ Publication équipages admis au départ Salle des Fêtes St Rémy Samedi 2 octobre 2021 à 09H00
- ♦ Publication des heures et ordres départ Salle des Fêtes St Rémy Samedi 2 octobre 2021 à 9H00
- ♦ Départ 1^{ère} voiture Parc plan d'eau St Rémy Samedi 2 octobre 2021 à 10H00
- ♦ Arrivée 1^{ère} voiture Parc plan d'eau St Rémy Samedi 2 octobre 2021 à 17H13
- ♦ Vérifications finales Station Total St Rémy Samedi 2 octobre 2021 à 17H20
Taux horaire de ma main d'œuvre : 60 € TTC
- ♦ Publication des résultats du Rallye Salle des Fêtes St Rémy Samedi 2 octobre 2021, au plus tard
30 mn après arrivée dernière voiture
- ♦ Remise des Prix Podium arrivée St Rémy(1) Samedi 2 octobre 2021 à 20H00
ou Salle des Fêtes en cas d'intempéries

ARTICLE 1P – ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile DOME FOREZ organise, en qualité d'organisateur administratif et d'organisateur technique, le **Samedi 2 octobre 2021**, avec le concours des Associations Sportives de la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne et sous le patronage de la Municipalité de **ST REMY SUR DUROLLE**, le :

52^{ème} RALLYE REGIONAL DE LA COUTELLERIE ET DU TIRE BOUCHON

Le présent règlement a reçu le visa de la F.F.S.A. numéro ___ en date du ___/___/2021, délivré par la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne.

Comité d'organisation

Président Jacques COURTADON

Membres Jean APPARAILLY - Etienne GARDETTE - Robert LAVEST - Catherine PASTOREK - Serge PEGOLOTTI

Organisateur Technique (Idem Organisateur Administratif)

Président Jacques COURTADON - A.S.A. Dôme-Forez - 8 bis Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND
Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1^{er} des prescriptions générales éditées par la FFSA.

1.1P - Officiels

◆ Collège des Commissaires Sportifs	Président	Josette MARTIN	Lic. 75
	Membres	Michel BEAULATON	Lic. 3816
		Régis VINCENT	Lic. 47545
◆ Secrétaire du Collège des Commissaires Sportifs		Efienne GARDETTE	Lic. 8272
◆ Directeur de Course		Daniel BERTHON	Lic. 1621
◆ Directeurs de Course Adjoints		Michèle MARTIN	Lic. 1123
		Thierry DUPECHER	Lic. 3564
◆ Directeurs de Course délégué épreuve spéciale 01		Marc HABOUZIT	Lic. 7145
◆ Directeurs de Course délégué épreuve spéciale 02		Pascal LAFOND	Lic. 227446
◆ Commissaires Techniques	Responsable	Serge PEGOLOTTI	Lic. 6047
	Membres	André BOIVIN	Lic. 3572
		Hervé CANTAT	Lic. 207953
		Jacques MONTJOTIN	Lic. 8818
		Eméric PASCAL	Lic. 37568
◆ Médecin Chef		Dr Jacques COURTADON	Lic. 16970
◆ Chargés des Relations avec les Concurrents		Martine VINCENT	Lic. 44420
		Sandrine JULLIEN	Lic. 174179
◆ Juge de fait		Jean François CHAZOT	Lic. 36790
◆ Chargés des Relations avec la Presse		Philippe LAFONT	Lic. 2902
◆ Chronométrage Fédéral	Chronomètres C au départ et à l'arrivée des épreuves spéciales		
◆ Classements		PKSoft	
◆ Speaker		Christian DE LA BROSSE	
◆ Directeur de Course Voiture Tricolore		Christelle HABOUZIT	Lic. 128356
◆ Vérifications administratives		Catherine PASTOREK	Lic. 15145
		Annie RAMILLIEN	Lic. 129281
◆ Responsable des Commissaires		Jean APPARAILLY	Lic. 18967
◆ Chargé de la mise en place des moyens		David APPARAILLY	Lic. 49050

1.2P - Eligibilité

Le 52^{ème} Rallye Régional de la COUTELLERIE et du TIRE-BOUCHON compte pour :

- la Coupe de France des Rallyes coefficient 2.
- le Challenge de la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne
- le Challenge de l'ASA Dôme Forez

1.3P - Vérifications

Les équipages engagés ne recevront pas d'accusé de réception. Les convocations pour les vérifications seront disponibles sur : www.asadomeforez.com.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu à la salle des Fêtes du plan d'eau de St Rémy sur Durolle le vendredi 1^{er} octobre 2021 de 17H00 à 20H30 et le Samedi 2 octobre 2021 de 06H45 à 08H30. A l'issue de chaque vérification technique individuelle, les voitures de course rentreront immédiatement en Parc Fermé.

Ce Parc Fermé de Départ sera mis en place à partir de 16H45 le Vendredi 1^{er} octobre et sera **gardé la nuit**.

ARTICLE 2P – ASSURANCES

Conforme au règlement standard des rallyes F.F.S.A.

ARTICLE 3P – CONCURRENTS ET PILOTES

3 1P - Demande d'engagement - Inscriptions

3 1 5P - Toute personne qui désire participer au 52^{ème} Rallye de la Coutellerie et du Tire Bouchon doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le **lundi 27 septembre 2021 à 24h00**

3 1 10P - Le nombre d'engagés est fixé à 150 voitures maximum.

3.1.11 1P - Les droits d'engagement sont fixés :

a) avec la publicité facultative des Organisateurs	340€
aux équipages 100 % ASA Dôme Forez	300 €
aux équipages 50 % ASA Dôme Forez	320€
b) sans la publicité facultative des Organisateurs	680 €.

3.1 12P - La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

3 3P-Ordre des départs

R5 – R4FIA– GT+ - A7S - RGT–GT10 – A7K – A8 – R4 - RC4 – R3 – RC3– N4 – F200014 - A6K – R2 – A7– N3 – F200013 –GT9 – A6 - A5K– A5 – RC5 - R2J - R1 – N2 - F200012 – N2série– N1 - F200011

ARTICLE 4P – VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes F.F.S.A.

4 3P - Assistance

Un parc d'assistance est prévu sur les voies situées autour du Plan d'Eau de St Rémy sur Durole, sauf sur la digue. Des plaques d'assistance seront disponibles contre paiement de la somme de 5 €

ARTICLE 5P – IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

Conforme au règlement standard des rallyes F.F.S.A.

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P – SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard des rallyes F.F.S.A.

6.1P - Description

Le 52^{ème} Rallye de la Coutellerie et du Tire-Bouchon représente un parcours de **122,250 km**. Il est divisé en 3 sections (1 étape). Il comporte **5 épreuves spéciales** d'une longueur totale de **38,700 km**.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1 – 3 et 5	La Trappe - Pitelet	6,350 km 3 fois
ES 2 – 4	Redevis - Choux	9,950 km 2 fois

L'itinéraire horaire figure dans l'Annexe ITINERAIRE.

6.2P - Reconnaissances

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé dans chaque ES est de 3 passages.

ARTICLE 7P – DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard des rallyes F.F.S.A.

ARTICLE 8P – RECLAMATION – APPEL

Conforme au règlement standard des rallyes F.F.S.A.

ARTICLE 9P – CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes F.F.S.A.



ARTICLE 10P – PRIX ET COUPES

* PRIX EN ESPECES AU GENERAL

1 ^{er}	340 €
2 ^{ème}	260 €
3 ^{ème}	170 €
4 ^{ème}	100 €

1 ^{ère} Dame	120 € si 2 ou plus
-----------------------	--------------------

* PRIX EN ESPECES A LA CLASSE

	1 à 3	de 4 à 6	de 7 à 11	12 ou plus
1 ^{er}	170€	340 €	340 €	340 €
2 ^{ème}		150 €	180 €	180 €
3 ^{ème}			110 €	120 €
4 ^{ème}				80 €

* PRIX AUX GROUPES:

au 1^{er} de chaque groupe 160 € si plus de 4 partants - si non un lot d'orfèvrerie
au 2^{ème} de chaque groupe 80 € si plus de 10 partants - si non un lot d'orfèvrerie

* COUPES (la liste des coupes n'est pas limitative)

aux 4 premiers du classement général au premier équipage féminin
au premier de chaque classe à deux Commissaires

La remise des prix se déroulera le **Samedi 2 octobre 2021 à 20H00** au Podium d'arrivée à Saint Rémy sur Durole (ou à la Salle des Fêtes du plan d'eau en cas d'intempéries).

III - CONDITIONS PARTICULIERES AUX EPREUVES DE CLASSEMENT

1 - LA TRAPPE – PITELET : à effectuer 3 fois

Epreuve de maniabilité, départ arrêté, arrivée lancée, d'une longueur de 6 350 m, comportant des virages limitant les portions de ligne droite à 150 m.

- **Départ** sur RD 43, Garage communal
- **Parcours** : RD 43 - RD 114 à droite – RD 201 à droite
- **Arrivée** sur RD 201, au chemin forestier à gauche, 300 m avant panneau Pitelet
- **Point Stop** sur RD 201, au panneau entrée Pitelet.

- **Horaires** : 1^{er} passage : 10h18 - 2^{ème} passage : 13h28 - 3^{ème} passage : 16h38
Passage dernière voiture à 19H08

Service sécurité au départ :

- médecin : Dr Julien RACONNAT
- ambulance : HARMONIE Ambulance Clermont
- secouristes : U.M.P.C. Riom
- dépanneuse : Garage Moulin à Vertholay.

Sécurité sur le parcours :

- 9 postes de radio intermédiaires (Cf plan de la spéciale)
- 1 poste de commissaire au VO de Monat,
- 1 poste de commissaire au carrefour RD 43 avec la RD 114
- 1 poste de commissaire au carrefour RD 114 avec la RD 201 (Moulin de Chaussière)

Itinéraire d'évacuation en cas d'accident :

- a) - En cas d'accident entre le départ et le carrefour avec la RD 114 (**Pk 1, - R16**) :
Route de la spéciale jusqu'au **poste R16** et sortie à ce poste puis :
RD 43 - RD 114 tout droit – Montpeyroux – RD 85 à gauche et RD 906 jusqu'à THIERS (et éventuellement jusqu'à CLERMONT-FD par l'Autoroute).
- b) - En cas d'accident entre le **poste 16**) et l'arrivée :
Route de la spéciale jusqu'au point stop puis :
RD 201 – Palladuc - RD 7 – Accès à l'autoroute Thiers Est et A89 jusqu'à THIERS (et éventuellement jusqu'à CLERMONT-FD par l'Autoroute).

Emplacement du public sur le parcours :

L'organisateur a prévu deux emplacements spécifiques pour le public balisé en vert :

- au carrefour de la RD 43 avec le VO de Monat au Poste 6 (Pk 0,650)
- au carrefour de la RD 114 avec la RD 201 au Poste 51 (Pk 5,150).

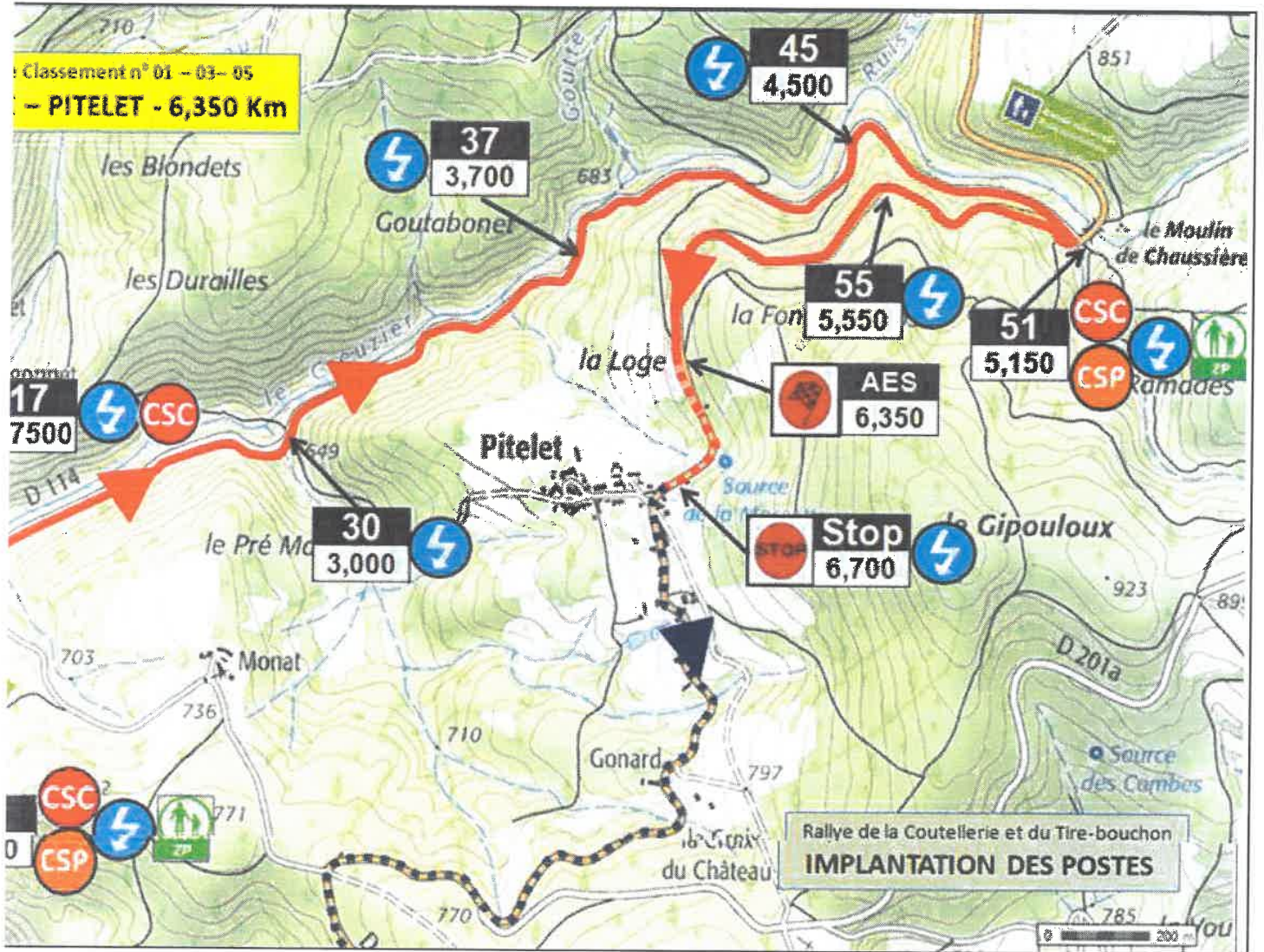
Usage privatif - Déviations :

L'épreuve entraînera l'usage privatif de la :

- RD 43 entre le carrefour la RD 43A (La Trappe) et l'intersection avec la RD 14
- RD 114 entre la RD 43 (Pont de l'Enfer) et l'intersection avec la RD 201 (Moulin Chaussière)
- RD 201 entre l'intersection avec la RD 114 et le village de Pitelet.

le samedi 2 octobre 2021 de 08H30 à 20H30

- La circulation générale entre la Trappe et Pitelet pourra être déviée par la RD 43 – Palladuc et RD 201 jusqu'à Pitelet.



Coutellerie 2021

2 - REDEVIS – CHOUX : à effectuer 2 fois

Epreuve de maniabilité, départ arrêté, arrivée lancée, d'une longueur de 9 950 m, comportant des virages limitant les portions de ligne droite à 150 m.

- **Départ** sur RD 64, 50 m après chemin de Redevis (chemin non revêtu à D)
- **Parcours** : RD 64 puis RD 140
- **Arrivée** sur RD 140, chemin forestier à droite 30 m après pont sur la Jalonne
- **Point Stop** sur RD 140, impasse à D avant 1^{ère} maison de Choux

- **Horaires** : 1^{er} passage 10h46 - 2^{ème} passage : 13h56
Passage dernière voiture à 16h26

- Service sécurité au départ :

- médecin : Dr Nicolas GRESPAN
- ambulance : Ambulance Vincent Chabreloche
- secouristes : U.M.P.C.63 Riom
- dépanneuse : L. G. Auto Londiche.

- Sécurité sur le parcours :

- 12 postes de radio intermédiaires (Cf plan de la spéciale)
- 1 poste de commissaire au 2^{ème} VO de Redevis,
- 1 poste de commissaire au village de La Muratte
- 1 poste de commissaire au village de La Lizolle
- 1 poste de commissaire au village des Hommades
- 1 poste de commissaire au carrefour RD64 x RD140,
- 1 poste de commissaire au VO d'accès au village des Phans,
- 1 poste de commissaire au village de Chapelat

- Itinéraire d'évacuation en cas d'accident :

En cas d'accident entre le départ et l'arrivée :

Route de la spéciale jusqu'au point stop puis :

RD 140 - La Grande Bergère – RD 2089 à D jusqu'au Pont de Celles et autoroute A 89 jusqu'à THIERS (et éventuellement jusqu'à CLERMONT-FD).

- Emplacement du public sur le parcours :

L'organisateur a prévu deux emplacements spécifiques pour le public balisés en vert, au Pk 0,650 (accès par le VO de Redevis) et au Pk 6,700 (accès par la RD 64 depuis Chabreloche)

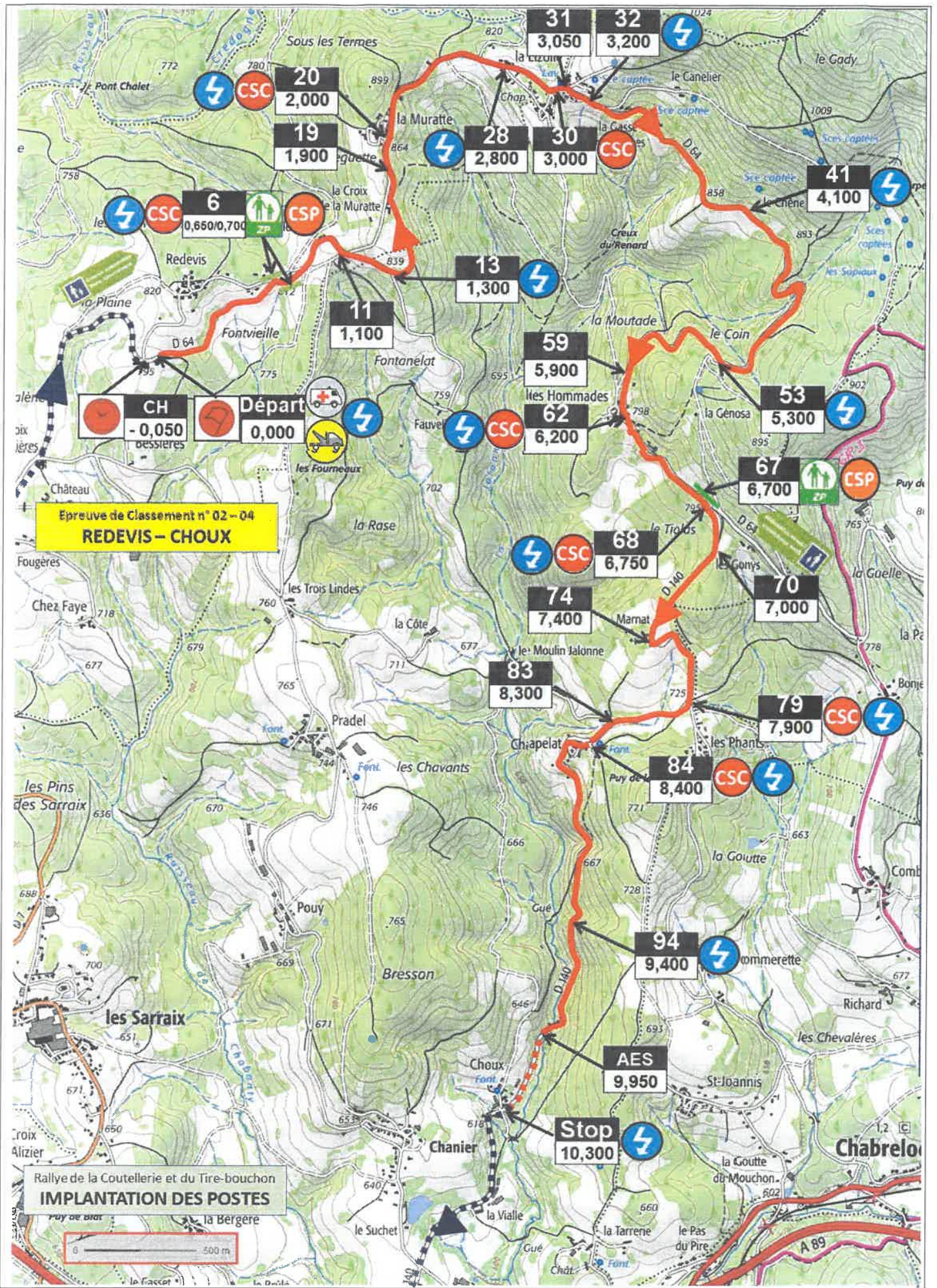
- Usage privatif - Déviations :

L'épreuve entraînera l'usage privatif de la :

- RD 64 entre le chemin d'accès à Redevis et l'intersection avec la RD 140,
- RD 140 entre l'intersection avec la RD 64 et le village de Choux.

le samedi 2 octobre 2021 de 09H00 à 18H00

- La circulation générale entre Redevis et Choux pourra être déviée Palladuc, la RD 7, le Pont de Celles, la RD 2089, La grande Bergère et la RD 140.



Coutellerie 2021

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-27-00001

Autorisation manifestation aérienne
Ailes et Volcans - Cervolix
du 1er au 3 octobre 2021
aérodrome Issoire - Le Broc



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Issoire
POLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATIONS**

ARRÊTÉ N°SPI-2021-73

RAA: 63-2021-09-27-00A

**portant autorisation
d'une manifestation aérienne**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Aviation Civile et, en particulier, l'article R 131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, modifié, relatif aux manifestations aériennes et notamment les articles 21, 22, 24, 26, 28, 31, 34, 37 et l'annexe 3, §3.2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2021-09-09-00004 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

VU la demande présentée par M. Hervé VILASPASA, représentant l'Association d'Animation Culturelle et Touristique (AACT), en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne, d sur l'aérodrome d'Issoire-le-Broc(63) le vendredi 1er octobre de 18h à 22h, les samedi et dimanche 2 et 3 octobre de 9h à 18h ;

VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est à Lyon ;

Vu l'avis du Commandant de la Région de Gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le CDSP 63 ;

VU l'avis de Messieurs les Maires d'Issoire et du Broc ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1 : Hervé VILASPASA, président de l'Association d'Animation Culturelle et Touristique (AACT), en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne, d sur l'aérodrome d'Issoire-le-Broc(63) le vendredi 1er octobre de 18h à 22h, les samedi et dimanche 2 et 3 octobre de 9h à 18h.

La manifestation est classée manifestation aérienne de grande importance.

Elle consiste en une succession de vols de présentation d'aéronefs de différents types : cerfs-volants, avions, hélicoptères et ULM, civils ou militaires, en solo ou en formation et de vols de baptême de l'air en hélicoptère au départ de l'aérodrome.

Certaines présentations donnent lieu à des figures de voltige.

Certains aéronefs sont dits « de collection ».

L'organisateur devra en tous points respecter :

- les déclarations portées au dossier de demande
- la réglementation en vigueur
- les consignes figurant au présent arrêté.

Article 2 : Mise en place de restrictions d'utilisation de l'aérodrome et de l'espace aérien

Les vols de présentation sont protégés de la circulation aérienne environnante par la création de deux zones réglementées temporaires (ZRT).

Ces ZRT sont publiées via le **SUP AIP n°219/21**.

Elles seront activables par le directeur des vols (heures locales) :

- vendredi 1er octobre, ZRT n°1 : de 14h à 19h45 ; ZRT n°2 : de 14h à 17h pour les répétitions des présentations prévues le samedi et le dimanche
- samedi 2 et dimanche 3 octobre, ZRT n°1 et n°2 de 11h à 18h, pour la manifestation proprement dite.

L'utilisation de l'aérodrome sera limitée du vendredi au dimanche aux seuls aéronefs autorisés par la direction des vols.

Cette restriction est publiée via le **NOTAM n°D4558/21**.

Article 3 : Direction des vols

a) Personnels civils

Monsieur **Philippe CHABAUD** assurera les fonctions de directeur des vols (DV).

Monsieur **Jean-Michel PLASSE** assurera les fonctions de directeur des vols suppléant (DVS).

Avant la manifestation, le DV aura, notamment,

- vérifié que les participants remplissent les conditions d'expérience requises ;
- vérifié que les exigences applicables aux baptêmes de l'air seront satisfaites au regard des textes réglementaires selon le type d'aéronef utilisé (hélicoptère) et la qualité des équipages les effectuant
- obtenu un dossier météorologique complet ;
- organisé une ou plusieurs réunions préparatoires regroupant les participants au cours desquelles ils seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation et des consignes de sécurité ;

NB : les pilotes des cerfs-volants pourront ne pas assister à ces réunions préparatoires ;

- vérifié la validité du NOTAM et du SUP AIP de restriction d'utilisation de l'aérodrome et de l'espace aérien.

Pendant la manifestation, le DV, à défaut le DVS

- est physiquement présent au sol : il ne participe à aucune activité aérienne ;
- réactualise le dossier météorologique et ne poursuit la manifestation qu'en cas de conditions météorologiques favorables ;
- informe le chef de la Tour de Contrôle de l'aérodrome de Clermont-Ferrand (tél : 04 73 92 98 17)
 - ✓ 15 minutes avant l'activation de l'une ou l'autre des ZRT
 - ✓ en temps réel de leur désactivation ;
- veille ou fait veiller les fréquences aéronautiques suivantes :
 - ✓ **118,155 MHz**, fréquence, en auto-information, dite « **Issoire** » de manière à
 - prévenir les éventuelles intrusions d'aéronefs dans les ZRT,
 - prévenir toute incursion d'aéronefs non autorisés dans la circulation de l'aérodrome,
 - coordonner la compatibilité entre les aéronefs en démonstration et les éventuels autres aéronefs autorisés ;
 - ✓ **128,7 MHz**, fréquence dite « **Display** » pour
 - gérer la circulation des aéronefs dans les ZRT, dont la coordination des présentations avec les pilotes concernés ;
 - gérer la circulation au sol en dehors de l'aire de manœuvre de l'aérodrome

- fait respecter par les pilotes de présentation
 - ✓ l'interdiction de survol du public
 - ✓ la distance horizontale minimale d'éloignement du public prévue par l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996
 - ✓ la hauteur minimale de vol prévue par le même article
 - ✓ l'interdiction, sauf aux pilotes autorisés, de décoller ou d'atterrir de l'aérodrome d'Issoire pendant la nuit aéronautique ;
- fait respecter par les pilotes des baptêmes et par le personnel au sol les consignes de l'article 6, partie « baptêmes de l'air en hélicoptère » du présent arrêté.
- **en cas d'accident aérien**, alerte - ou fait alerter - immédiatement :
 - ✓ la gendarmerie locale,
 - ✓ la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand (04 73 62 72 07)
 - ✓ le cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (06 12 68 45 50)
 - ✓ la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique, Poste de commandant zonal au 04.72.84.25.16.

À l'issue de la manifestation, le DV, établit un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement de la manifestation et l'adresse à la DSAC Centre-Est et à l'organisateur.

b) Personnels militaires

Monsieur le Lieutenant-Colonel Raphaël CORDELET assurera les fonctions de commissaire militaire. À ce titre, il assiste le DV pour ce qui concerne les aéronefs militaires.

Article 4 : Répétitions

Dans les créneaux d'activation des ZRT avant la manifestation, les pilotes sont autorisés à répéter leurs présentations en dérogeant aux hauteurs minimales de vol dans les mêmes limites que celles accordées pendant la manifestation.

Pendant ces répétitions, la personne chargée de faire respecter les restrictions d'accès à l'aérodrome publiées par le NOTAM, fait en sorte qu'aucun autre vol n'ait lieu dans la circulation de l'aérodrome.

Article 5 : Infrastructure

a) Localisation de la zone d'évolution (zone réservée) :

La zone d'évolution sera située sur l'aérodrome d'ISSOIRE-LE BROC (LFHA).

La partie de la zone réservée prévue pour accueillir le public sera déclassée, dans les limites indiquées sur le plan établi par le demandeur et pour toute la durée de la manifestation.

Cette zone déclassée constituera la zone publique.

Cet espace public sera situé au moins à 200 mètres de l'axe de présentation

b) Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

L'enceinte réservée au public, sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de présentation par :

-côté public : des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre.

-côté aire de présentation : à 10 mètres des barrières sus-citées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

Lors des présentations, le public sera positionné de manière à n'occuper que l'« espace public » tel que représenté sur le plan transmis par l'organisateur.

Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée et veillera au non envahissement de la zone réservée par le public.

Article 6 : Mesures de sécurité :

BAPTÊMES DE L'AIR EN HELICOPTERE

a) Embarquement et débarquement :

Les candidats aux baptêmes de l'air ne sont admis en zone réservée de l'aérodrome que si l'aéronef a atterri et est prêt à les accueillir à bord.

Une personne qualifiée est spécialement chargée :

- d'accompagner et guider les candidats pour les faire passer de la zone publique à la zone réservée. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.
- de surveiller l'embarquement et le débarquement (attache des ceintures, fermeture des portes...).

L'embarquement et le débarquement des passagers peuvent s'effectuer rotor tournant à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- le pilote reste aux commandes de l'appareil ;
- l'embarquement et le débarquement ne sont pas effectués simultanément.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou plusieurs armes. Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, usine chimique...).

b) Compatibilité entre les vols de baptême et ceux de présentation :

Les baptêmes ne sont pas effectués pendant les vols militaires de présentation.

Ils peuvent être effectués pendant les présentations de vols non militaires à condition que le DV fasse respecter par le pilote de l'hélicoptère toutes les conditions suivantes.

1/ L'hélicoptère décolle face au sud pendant que les autres aéronefs sont :

- * au sol ou
- * en l'air sur l'axe de présentation ou
- * en l'air à l'est de l'axe de présentation ou
- * au décollage ou en montée initiale face au nord

2/ L'hélicoptère poursuit sa montée dans l'axe face au sud jusqu'à atteindre une hauteur minimale de 800 ft et vire ensuite vers l'ouest ; il survole l'autoroute à au moins 1000 ft sol

3/ Au retour, l'hélicoptère survole l'autoroute à au moins 1000 ft sol et ne vire en finale main gauche face au nord que si les autres aéronefs sont :

- * au sol ou
- * en finale face au nord devant lui ou
- * en l'air sur l'axe de présentation ou
- * en l'air à l'est de l'axe de présentation ou
- * au décollage ou en montée initiale face au nord

4/ Sauf urgence, le pilote de l'hélicoptère suit les instructions du DV via la fréquence de l'aérodrome : 118,155 MHz.

Notamment, ces instructions peuvent comporter une attente au sol ou en l'air, à l'ouest de l'autoroute, de manière à respecter les conditions 1/ 2/ et 3/ pour éviter tout rapprochement avec les aéronefs de présentation.

c) Sécurité des tiers :

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteur arrêté et en l'absence de passager à bord. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation, de personne ou de véhicule, sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

EXPOSITION STATIQUE

Les aéronefs devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Les aéronefs devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.

PRESENTATION DE 4 MONTGOLFIÈRES CAPTIVES (NACELLES AU SOL)

Sur la zone prévue par l'organisateur (conformément au plan transmis), et en l'absence de toute autre activité.

Pour chacune des aires de présentation des ballons captifs (**nacelles maintenues au sol**), celles-ci seront dégagées de tout obstacle au sol ou aérien, et constituées par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrages au vent, et d'un minimum de 25 mètres de côté.

Ces cordes, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au minimum de trois, dont deux au vent.

Le public sera maintenu à une distance minimum de 10 mètres de l'aire de présentation et sera séparée de celle-ci par des barrières continues sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre mis en place par les organisateurs. Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires à la mise en ascension des ballons captifs n'aura accès à l'aire de présentation.

Les ballons seront maintenus captifs nacelles au sol à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité.

La présentation ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer l'opération en toute sécurité.

Le stockage des cylindres de nacelle sera maintenu à une distance minimale de **100 mètres** de tout public et hors de sa vue. Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place.

Article 7 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 8 : Environnement

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le terrain après la manifestation (déballage et enlèvement des déchets).

Article 9 : Covid-19

L'organisateur prévoit un protocole sanitaire Covid-19 en application des mesures gouvernementales en vigueur. Ce protocole sera affiché pendant toute la manifestation. L'organisateur devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 ainsi que de toute mesure complémentaire prescrites par les services de l'État.

Les participants et spectateurs devront avoir été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

Article 10 : :

Le Sous-préfet d'Issoire, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Issoire, le 27 septembre 2021,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-09-15-00004

ARRETE N°2021-374 portant agrément d'un
garde particulier



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Thiers**

**ARRÊTÉ N° 2021- 374
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20211664 du 9 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n°20211439 du 20 juillet 2021 de Monsieur le Préfet de Clermont-Ferrand reconnaissant l'aptitude technique de M. Clément, Stéphane, Luc CHARLES en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Cédric NELY président de la société de chasse « SOCIETE DE CHASSE COMMUNALE DE BULHON » de Bulhon à M. Clément, Stéphane, Luc CHARLES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Clément, Stéphane, Luc CHARLES, né le 9 octobre 1996 à CLERMONT-FERRAND (63) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « Société de Chasse Communale de Bulhon » sur le territoire de la commune de Bulhon.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Clément, Stéphane, Luc CHARLES doit prêter serment devant le Tribunal de Proximité dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Clément, Stéphane, Luc CHARLES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

1/2

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Clément, Stéphane, Luc CHARLES.

Fait à Thiers, le 15 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Thiers



Etienne KALALO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

Je soussigné (e) Mme Mlle M.

Nom : NELY Prénom (s) : CEDRICK
Né(e) le : 25/12/1975 à CHARENT LE PONT PD Département ou pays : Puy de Dôme
Domicilié(e) à n° 7 rue CHEMIN DE MAREAU PETIT VIN
Code postal : 63350 Ville : BULHON Téléphone : 06-59-25-45-71

Commissionnaire

Nom : CHARLES Prénom(s) : CLEMENT
Epouse :
Profession : OUVRIER AGRICOLE
Né(e) le : 09/10/1996 à CHARENT FERRAND
Domicilié(e) n° 38 rue route de BULHON
Code postal : 63350 Ville : BULHON
Téléphone : 06 28 17 90 45

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de

ma ou mes propriétés

mes droits de chasse

mes droits de pêche

- Nature des biens :

TERRES AGRICOLE - BOIS - PRAIRIES

- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission

Fait à BULHON le 18/10/2021

Signature du commettant



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-09-22-00016

auvergne paysages services déclaration sap



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP901570531
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 29 juillet 2021 et complétée le 22 septembre 2021 par l'entreprise AUVERGNE PAYSAGES SERVICES sise le bourg – 63210 AURIERES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise AUVERGNE PAYSAGES SERVICES, sous le n° SAP901570531.

Le présent récépissé prend effet à compter du 22 septembre 2021.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, **sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

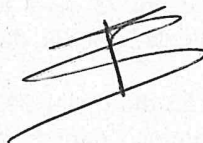
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 septembre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-09-22-00017

berkia khadidja déclaration sap



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 903216372
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 21 septembre 2021 par l'entreprise BERKIA Khadija sise 23, boulevard Claude Bernard – 63000 CLERMONT-FERRAND.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BERKIA Khadija, sous le n° SAP903216372.

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} octobre 2021.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, **sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 septembre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2021-09-20-00003

ARRETE PREFECTORAL n°20211715 en date du 20
septembre 2021 portant renouvellement
d'habilitation du Service d'action éducative en
milieu ouvert géré par l'Association Régionale
Pour la Famille et L'Enfance (ARPFE) à
Clermont-Ferrand

20211715

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20211715 en date du 20 septembre 2021
**portant renouvellement d'habilitation du Service d'action éducative en milieu ouvert
géré par l'Association Régionale Pour la Famille et l'Enfance (ARPFE)
à Clermont-Ferrand**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant habilitation en date du 26 mars 1997 du Service d'action éducative en milieu ouvert géré par la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 2 janvier 2008 portant transfert d'autorisation de la MSA à l'ARPFE sur la base de 380 mesures d'action éducative en milieu ouvert ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 22 décembre 2011 autorisant le Service d'AEMO de l'ARPFE à augmenter sa capacité de 410 à 500 mesures ;
- VU** l'arrêté conjoint de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 28 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à l'ARPFE pour le fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert dont le siège administratif est fixé à Clermont-Ferrand ;
- VU** le schéma départemental de l'enfance et de la famille du Puy-de-Dôme pour la période 2019-2023 ;
- VU** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale Auvergne pour la période 2020-2023 ;

VU la demande du 18 janvier 2019 et le dossier justificatif présentés par l'Association Régionale pour la Famille et l'Enfance, dont le siège administratif est sis 75 Boulevard François Mitterrand à Clermont-Ferrand en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, dossier déclaré complet le 18 août 2020 ;

VU l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand en date du 22 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du Juge des Enfants, magistrat coordonnateur près le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand en date du 21 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 06 septembre 2021 ;

VU la saisine du Directeur académique des Services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme en date du 12 juillet 2021 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis 75 Boulevard François Mitterrand à Clermont-Ferrand, géré par l'Association Régionale pour la Famille et l'Enfance, dont le siège social est situé à l'adresse sus-citée, est habilité à exercer des mesures d'action éducative en milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et du Décret du 18 février 1975.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 500 mesures pour des mineurs et jeunes majeurs de 0 à 21 ans.

Article 3 : Le service se compose d'un siège administratif, sis 75 Boulevard François Mitterrand à Clermont-Ferrand et de 4 antennes départementales :

- Antenne de Clermont-Ferrand située au 75 Boulevard François Mitterrand 63000 Clermont-Ferrand
- Antenne de Courpière située au 17 avenue de la Gare 63120 Courpière
- Antenne d'Issoire située au 24 Avenue Jean-Jaurès 63500 ISSOIRE
- Antenne de Riom située 10 avenue Virlogeux 63200 RIOM

Article 4 : Le Service met en œuvre des mesures d'action éducative en milieu ouvert, relevant de l'assistance éducative, prononcées par le Juge des Enfants lorsqu'un mineur est en situation de danger dans sa famille ou lorsque ses conditions d'éducation sont gravement compromises. Elles peuvent également être prononcées en faveur de jeunes majeurs ayant besoin d'être accompagnés dans leur insertion.

Une mesure d'AEMO a pour objectif de faire cesser le danger pour un mineur lorsqu'il est avéré, assurer sa protection, favoriser son maintien au domicile familial et renouer les liens familiaux par le biais d'un accompagnement éducatif mené auprès de lui et de sa famille.

Article 5 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 6 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par la personne morale gestionnaire.

Article 7 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité.

Article 8 : Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs pris en charge.

Article 9 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

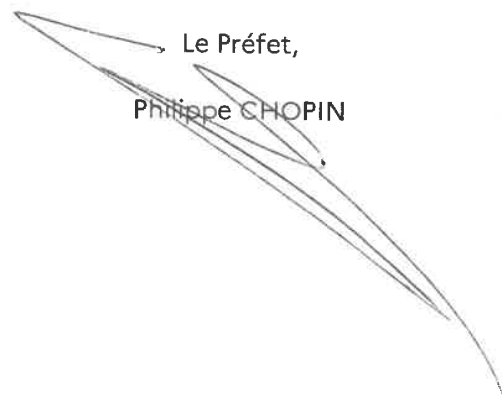
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 SEP. 2021**

Le Préfet,
Philippe CHOPIN



84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2021-09-09-00016

SCLERDTJIM321092907400



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211650



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

**ARRÊTE FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE 2021
DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DU PÉRIMÈTRE DE LA
CONVENTION PRÉ-CPOM ÉTABLIE ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU
PUY-DE-DÔME ET L'ASSOCIATION ALTERIS**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.7 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif en ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU la convention couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 préalable au futur CPOM entre le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et l'Association ALTERIS ;
- VU le budget de la collectivité départementale voté en 2021 ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes des ESMS transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2021 ;

CONSIDÉRANT que les propositions budgétaires 2021 de l'établissement correspondent à celles retenues par les Services du Conseil départemental ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les prix de journée 2021 des Etablissements et Services relevant du périmètre de la convention pré-CPOM sont fixés comme suit :

ETABLISSEMENT OU SERVICE	PRIX DE JOURNÉE MOYEN RETENU 2021	PRIX DE JOURNÉE APPLICABLES AU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2021
PREFORMATION	150,94 €	150,94 €
INTEGRATION "Parenthèse"	241,34 €	102,07 €
FOYER CLAIR MATIN	225,80 €	164,85 €
FOYER LA CARAVELLE	210,04 €	210,04 €
FOYER LES MARGÉRIDES	264,15 €	264,15 €
MAISON D'ACCUEIL INTERNAT	260,92 €	260,92 €
MECS LA CORDEE INTERNAT	197,63 €	144,05 €
MECS LA CORDEE SAPAP	88,64 €	64,58 €
MECS LA PEYROUSE INTERNAT	212,36 €	181,61 €
MECS LA PEYROUSE SAPAP	91,25 €	78,08 €
MECS LES QUAYRES INTERNAT	209,33 €	118,52 €
MECS LES QUAYRES SAPAP	92,44 €	52,38 €
DISPOSITIF JEUNES ENFANTS LES QUAYRES INTERNAT	265,56 €	281,77 €
DISPOSITIF JEUNES ENFANTS LES QUAYRES SAPAP	47,01 €	18,39 €
SAD	80,60 €	53,83 €

ARTICLE 2 : Ces structures relevant du périmètre de la convention pré-CPOM qui prévoit un financement du Conseil départemental par dotation globale, ces tarifs sont à appliquer pour établir la facturation des résidents et bénéficiaires des départements extérieurs.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
Mme la Directrice Générale du Pôle Solidarités Sociales,
Mme la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Prévention et de la Protection de l'Enfance,
M. le Président de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur Général de l'Organisme Gestionnaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

09 SEP. 2021

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente en charge de l'enfance
et de la jeunesse,


Eléonore SZCZEPANIAK


Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Philippe CHOPIN